

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par Monsieur Jean-Pierre SERRUS, vice-Président délégué à la mobilité, au déplacement et aux transports agissant sur délégation du Président de la Métropole, dont le siège est 58 Boulevard Charles LIVON 13007 MARSEILLE,

Ci-après désignée par « la Métropole »

D'une part

ET

La société GANTELET GALABERTHIER

SA au capital de 616 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 956 500 797, ayant son siège social sis 40 Rue Lucette et René Desgrand – 69100 Villeurbanne

Représentée par Monsieur Michel BARGES dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné par « le Titulaire »

D'autre part

La Métropole et le Titulaire étant ci-après collectivement désignés par les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Par deux délibérations en date respectivement du 14 décembre 2009 et du 18 mars 2011, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a acté le principe de la mise en œuvre d'un Transport en Commun en Site Propre (TCSP) sur son territoire et a défini le projet de référence de la construction de sa première ligne de tramway.

Dans ce contexte, par une délibération en date du 7 décembre 2011, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a approuvé la convention passée avec GRDF, relative aux études et travaux de déviation de réseau de gaz dans le cadre des travaux préparatoires à la réalisation du tramway, et a autorisé Madame la Présidente à signer ladite convention.

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a ainsi notifié à la société GRDF, le 11 janvier 2012, cette convention ayant pour objet de définir les modalités et conditions de réalisation et de financement des études de dévoiement et de protection des réseaux GRDF nécessitées par le projet du tramway de la CAPAE.

La réalisation de ces études était planifiée en deux temps, conformément au projet de tramway prévu d'être mis en œuvre comme suit :

- Phase 1 : Liaison le Charrel – Gare d'Aubagne
- Phase 2 : Liaison Gare d'Aubagne – ZA les Paluds

Dans le cadre du démarrage des études de la phase 2 et, comme suite à la demande du 29 juillet 2003 de la Communauté d'agglomération, la société GRDF a procédé à l'étude des dévoiements à mener sur le réseau de distribution de gaz naturel, sur le tracé de la phase 2 du tramway, conformément à la convention relative aux études et travaux de déplacement de réseaux de gaz. Si le contour des prestations relatives à la phase 2 du tramway était bien défini dans le cadre de la convention, celle-ci prévoyait que leurs coûts feraient l'objet d'un avenant ultérieur.

Le 1er septembre 2014, la ligne de tramway entre le quartier du Charrel et la Gare d'Aubagne a été mis en service, première étape d'un projet global de transports réorienté par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile. En effet, dans ce contexte, la deuxième phase du projet de tramway, prévue entre la Gare d'Aubagne et les Paluds, est abandonnée.

Par délibération en date du 30 septembre 2014, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a émis un avis favorable sur la révision du projet de référence portant réalisation d'un Transport en Commun en Site Propre sur l'ancienne voie de Valdonne. Cette révision consiste à modifier le type de matériel roulant et l'insertion dans Aubagne, en utilisant à présent un matériel tramway qui empruntait la voirie d'Aubagne pour rejoindre la station de tramway « Charrel-Gare », à savoir les 8 rames du « Citadis Compact » et le centre de maintenance.

Par courriel en date du 13 octobre 2016, la société GRDF a sollicité le paiement des études de dévoiements à mener sur le réseau de distribution de gaz naturel sur le tracé de la phase 2 du tramway, réalisées entre 2013 et 2014 avec une programmation des travaux pour 2014, pour un montant de 48 897€ HT.

Depuis le 1er janvier 2016 la métropole d'Aix-Marseille Provence (AMP) est créée par fusion des six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues et Communauté urbaine Marseille Provence Métropole. Elle se substitue de fait à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne. Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'un litige

est alors né entre les Parties sur le paiement restant dû par la Métropole, et non explicité dans les termes de la convention.

Considérant que l'article 2044 du code civil permet de conclure une transaction, qui constitue « *un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* », sachant que ce contrat « *doit être rédigé par écrit* » ;

Considérant ensuite que la jurisprudence administrative admet qu'un contrat de transaction peut être conclu à tout moment pour mettre fin à un litige né ou à naître, les Parties ont décidé d'engager des négociations afin de mettre un terme, à l'amiable, au précontentieux relatif à la réclamation présentée par le Titulaire et à l'absence de paiement des sommes dues par la Métropole ;

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées afin d'envisager les termes d'un accord amiable permettant de mettre fin au litige qui les oppose et de prévenir toutes contestations éventuelles concernant le règlement des prestations effectuées, ainsi que de l'inexécution des prestations.

A l'issue de ces discussions, les Parties entendent conclure le présent protocole d'accord afin de régulariser les sommes dues par la Métropole à GRDF.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole transactionnel a pour objet de clôturer définitivement le litige survenu entre les parties ayant pour objet le paiement des études de dévoiement de gaz naturel sur le tracé de la phase 2 du tramway.

2. ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 Engagement de la Métropole

La Métropole s'engage à verser au Titulaire une somme de 48 897€ HT correspondant au montant réclamé par le Titulaire au titre de la réalisation des études de dévoiement du réseau de gaz naturel sur le tracé de la phase 2 du tramway.

2.2 Engagement du Titulaire

En contrepartie du respect des engagements pris par la Métropole, le Titulaire renonce irrévocablement et sans réserve, à toutes réclamations et à toutes actions relatives à la convention qui les lie, nées ou à naître, devant toute juridiction pour quelque motif que ce soit.

3. FRAIS ET HONORAIRES

Il est expressément convenu que les parties feront leur affaire personnelle de tous les frais et honoraires qu'elles ont exposés, et renoncent à toute réclamation à cet égard.

4. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa notification par la Métropole au Titulaire, après accomplissement des formalités de transmission en Préfecture, la Métropole s'engageant à procéder aux dites formalités de transmission et de notification dans un délai d'un mois à compter de la date de l'assemblée délibérante autorisant le Président à signer le présent protocole.

5. REGLEMENT DE L'INDEMNITE DUE AU TITRE DU PROTOCOLE

La Métropole s'engageant à procéder au règlement du solde du décompte général et définitif dans un délai de 30 jours à compter de la notification du protocole au Titulaire, conformément aux dispositions de l'article 2.2 du présent protocole.

La somme de 48 897€ € HT sera réglée en une fois, par mandat administratif suivi d'un virement, après présentation d'une facture originale et deux copies.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

En conséquence et à compter du règlement des sommes mentionnées à l'article 1 ci-dessus, les Parties renoncent chacune pour ce qui les concerne et de façon irrévocable à saisir quelque juridiction que ce soit de tout recours intéressant directement ou indirectement les dites prestations non réglées.

Compte tenu des concessions réciproques que les Parties se sont consenties au titre du présent protocole, et sous réserve de sa parfaite exécution par les parties, le présent accord vaut transaction définitive au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et plus particulièrement de l'article 2052 du même code aux termes duquel les transactions entre les parties, sont revêtues de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peuvent être révoqués pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

En conséquence, la présente transaction règle entre les Parties, définitivement et sous réserve de sa parfaite exécution par les Parties, tout litige né ou à naître relativement au paiement d'une indemnité visant à réparer le préjudice subi par le Titulaire.

La présente transaction emporte renonciation des Parties à tous droits, actions et prétention de ce chef.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux

Dont un pour chacune des Parties

Fait à Marseille le 2016

Pour le Titulaire

Pour la Métropole
Jean Claude GAUDIN
Président de la Métropole

Annexes :

- Convention relative aux études et travaux de déviations de réseau de gaz passée entre la CAPAE et ERDF
- Courriel de la société GRDF de demande de paiement des études en date du 13 octobre 2016

Nathalie CASTAN

De: virginie.lesueur@grdf.fr
Envoyé: vendredi 23 septembre 2016 14:37
À: nathalie.castan@agglo-paysdaubagne.fr; michel.roch@faconeo.com
Cc: laurent.pellenq@grdf.fr; emmanuelle.diezma@grdf.fr
Objet: Abandon de la ligne 2 du Tramway d'Aubagne entre la gare d'Aubagne et La Penne-sur-Huveaune
Pièces jointes: Phase 2 Tram Aubagne-APS et couts.pdf

Madame, Monsieur,

GRDF avait été sollicité par la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile entre 2013 et 2014 pour étudier les dévoiements à mener sur le réseau de distribution de gaz naturel afin de mettre en place une ligne de tramway entre la gare d'Aubagne et La Penne-sur-Huveaune. Des études détaillées avaient été menées au sein de GRDF et des travaux de dévoiement pour un montant de 611 210€ avait été planifiés : 51 branchements et 1965m de réseau était impactés, avec à certains endroits des doubles déplacements (provisoires puis définitifs) pour permettre la réalisation des travaux. Vous trouverez en pièce jointe une synthèse de ces études de dévoiement. Finalement, le projet de la ligne 2 du tramway d'Aubagne a été abandonnée et ces études n'ont pas donné suite à des travaux.

Par conséquent, nous vous sollicitons pour un remboursement de ces études, estimées à 8% du montant des travaux, soit 48 897€. Nous vous laissons revenir vers nous pour nous indiquer les modalités de remboursement que vous souhaiteriez (adresse de facturation, libellé, ...).

Par ailleurs, nous tenons à vous confirmer que GRDF reste partenaire de la Métropole Aix Marseille Provence et que nous serons notamment à vos côtés pour la mise en place du Val'Tram et des dévoiements du réseau de distribution de gaz naturel que cela impliquera.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement,

Virginie Lesueur
Chargé de Mission MOA
GRDF Méditerranée
Délégation Patrimoine Industriel
105 rue René Descartes
13799 Aix-En-Provence Cedex 3 - France
Tél : 04 42 90 62 26 - Mob. : 06 62 41 68 37
virginie.lesueur@grdf.fr
www.grdf.fr



Suivez GRDF sur :



GRDF - Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros
Siège social : 6 rue Condorcet - 75009 Paris - RCS : PARIS 444 786 511

Pensez à l'environnement avant d'imprimer ce message.

SYNTHESE DES ETUDES

OBJET : LIGNE 2 DU TRAMWAY D'AUBAGNE ENTRE LA GARE D'AUBAGNE ET LA PENNE-SUR- HUVEAUNE

- **DATE :** 23/09/2016
- **AUTEURS :** VIRGINIE LESUEUR
- **DESTINATAIRES :**
 - NATHALIE CASTAN/METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
 - MICHEL ROCHE/FAÇONEO

SOMMAIRE

- CONTEXTE
- AVANT-PROJETS SOMMAIRES
- SYNTHÈSE DES COÛTS DES TRAVAUX PRÉVUS.....

Contexte

GRDF avait été sollicité par la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile entre 2013 et 2014 pour étudier les dévoiements à mener sur le réseau de distribution de gaz naturel afin de mettre en place une ligne de tramway entre la gare d'Aubagne et La Penne-sur-Huveaune. Des études détaillées avaient été menées au sein de GRDF et des travaux de dévoiement, pour un montant de 611 210€, avait été planifiés : 51 branchements et 1966m de réseau était impactés, avec à certains endroits des doubles déplacements (provisoire puis définitifs) pour permettre la réalisation des travaux. Ces travaux prévus sont illustrés dans les Avant-Projets Sommaires présents au §2 et la synthèse des coûts associés est présentée au §3.

Finalement, le projet de la ligne 2 du tramway d'Aubagne a été abandonné et ces études n'ont pas donné suite à des travaux.

Par conséquent, GRDF sollicite un remboursement de ces études, estimées à 8% du montant des travaux, soit 48 897€.

Avant-Projets Sommaires



REGION MEDITERRANEE

Performance Réseau

Territoire: 252

Commune: AUBAGNE

Rue principale: AV JEANNE D'ARC

Libellé: TRAM - PHASE 2 - APS 1

Code finalité: T0

N° affaire: RA5-1301916

Description technique :

- Pose 31 m de Pe 63 dont 16 m prévu au SV,
- Renouveau 30 m de réseau par pose Pe 63,
- Renouveau 84 m de réseau par tubage Pe 63 dans Fonte abandonnée. (En attente vérification technique par passage caméra et remise de 2 feuilles de sondage par BET),
- Renouveau 7 brts Ind dont 2 GC,
- Renouveau 5 brts coil,
- Abandon 32 m de réseau.

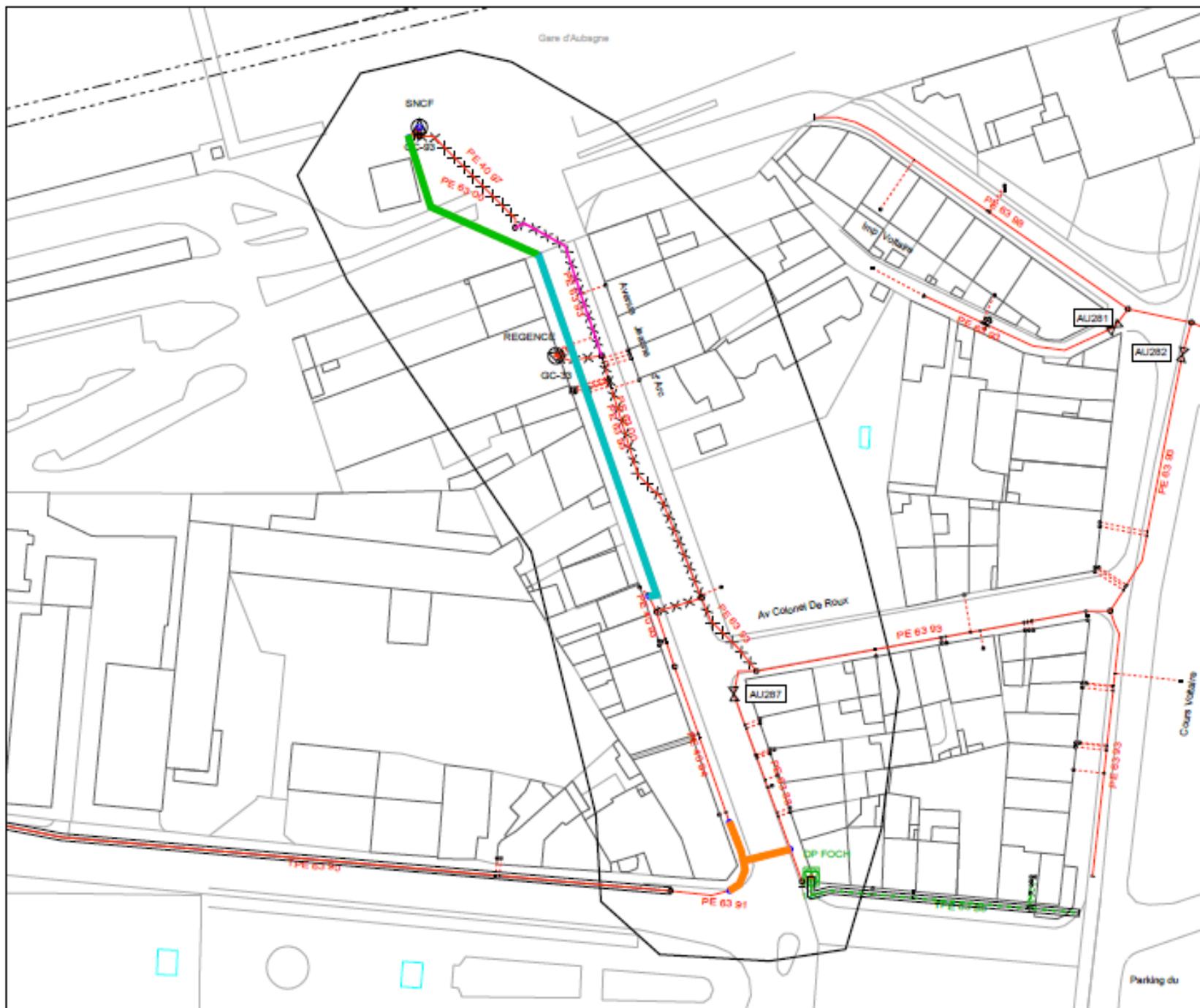
Points particuliers :

LEGENDE

- Pose extension CP15
- Renouv tubage CP23
- Renouv pose CP22
- Abandon pur
- Chgt de pression

- DM : Maillage
- DM : Démaillage
- DM bp : Démaillage réseau bp

Réalisation : Erwan Gautier



Echelle : 1:800

Date d'impression : 01/07/2013

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2016



REGION MEDITERRANEE

Performance Réseau

Territoire: 252

Commune: AUBAGNE

Rue principale: AV LOULOU DELFIEU

Libellé: TRAM - PHASE 2 - APS 2

Code finalité: T0

N° affaire: RA5-1301918

Description technique :

- Pose 5 m de Pe 40 MPB,
- Pose 5 m de Pe 63 BP,
- Pose poste DP MPB/BP C40,
- Renouvellement 15 m de Pe 125 par pose Pe 63,
- Renouvellement 95 m de F 2 GS 150 par tubage Pe 63,
- Renouvellement 1 brr ind,
- Renouvellement 1 brr coll,
- Abandon 25 m de réseau MPB,
- Abandon 158 m de réseau BP,
- Abandon poste DP MPB/BP "DP STADE".

Points particuliers :

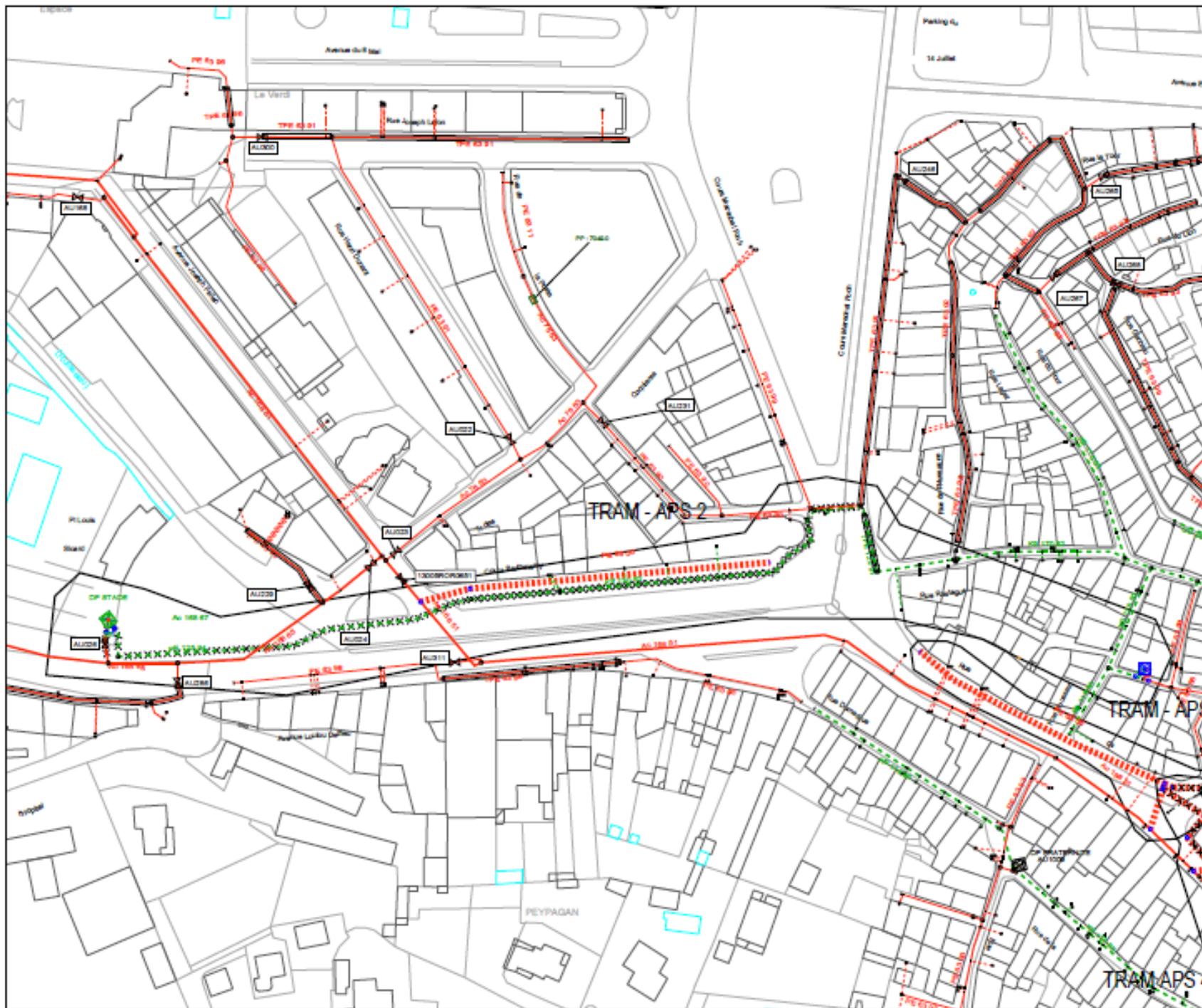
LEGENDE

- Pose extension CP15
- Renouv tubage CP23
- Renouv pose CP22
- Abandon pur
- Chgt de pression

- M : Maillage
- M : Démaillage
- M bp : Démaillage réseau bp

Réalisation : Erwan Gautier

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2016



Echelle : 1:1100

Date d'impression : 15/10/2013



REGION MEDITERRANEE

Performance Réseau

Territoire: 252

Commune: AUBAGNE

Rue principale: AV LOULOU DELFIEU

Libellé: TRAM - PHASE 2 - APS 2

Code finalité: T0

N° affaire: RA5-13

Description technique :

- Pose 5 m de Pe 40 MPB,
- Pose 5 m de Pe 63 BP,
- Pose poste DP MPB/BP C40,
- Renouvellement 15 m de Pe 125 par pose Pe 63,
- Renouvellement 95 m de F 2 GS 150 par tubage Pe 63,
- Renouvellement 1 brt ind,
- Renouvellement 1 brt coil,
- Abandon 25 m de réseau MPB,
- Abandon 158 m de réseau BP,
- Abandon poste DP MPB/BP "DP STADE".

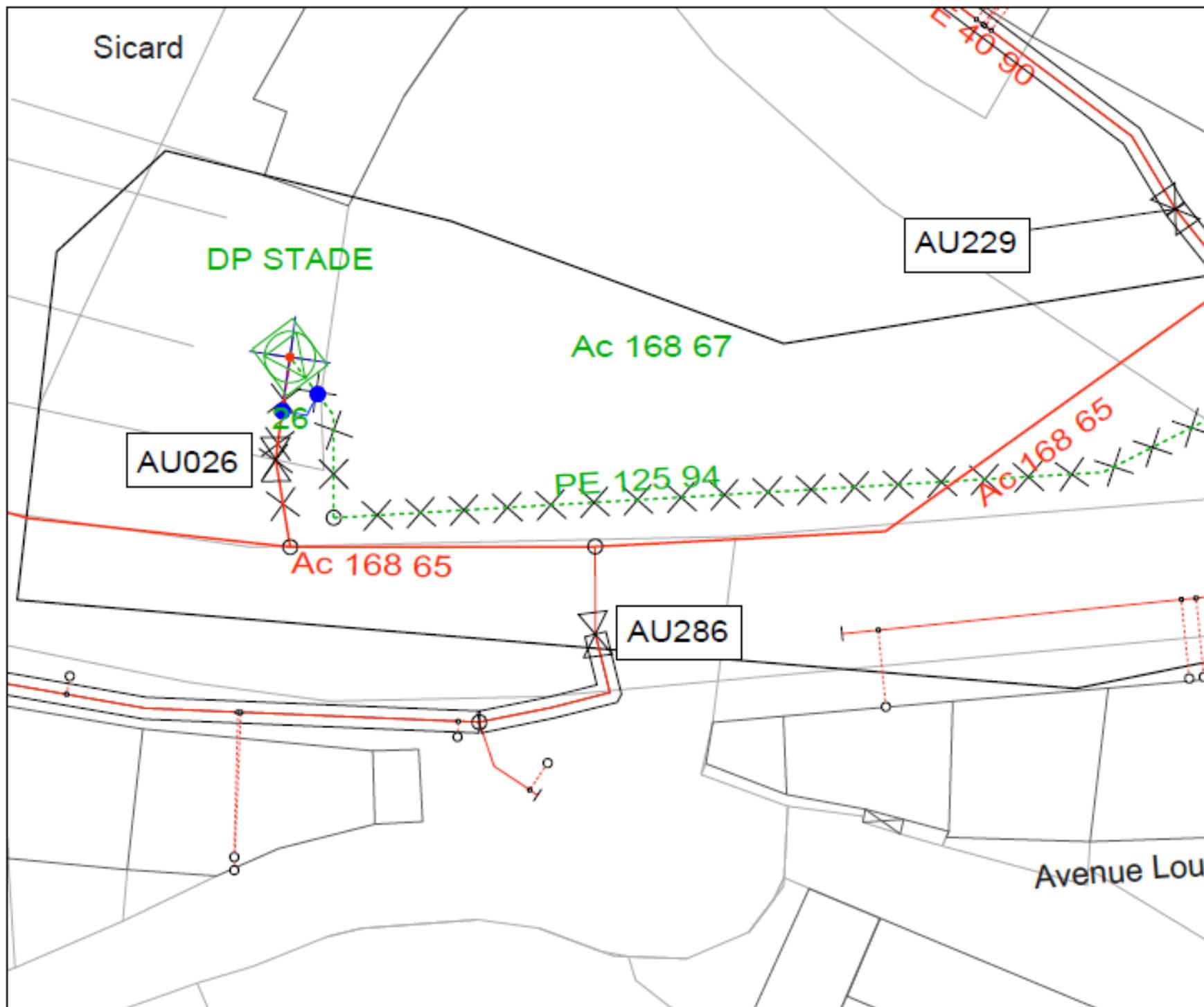
Points particuliers :

LEGENDE

- Pose extension CP15
- Renouv tubage CP23
- Renouv pose CP22
- Abandon pur
- Chgt de pression

- M : Maillage
- D : Démaillage
- D bp : Démaillage réseau bp

Réalisation : Erwan Gautier



Echelle : 1:250

Date d'impression : 15/10/2013

Reçu au Contrôle de légalité le 21 septembre 2016



REGION MEDITERRANEE

Performance Réseau

Territoire: 252

Commune: AUBAGNE

Rue principale: AV LOULOU DELFIEU

Libellé: TRAM - PHASE 2 - APS 2

Code finalité: T0

N° affaire: RA5-13

Description technique :

- Pose 5 m de Pe 40 MPB,
- Pose 5 m de Pe 63 BP,
- Pose poste DP MPB/BP C40,
- Renouvellement 15 m de Pe 125 par pose Pe 63,
- Renouvellement 95 m de F 2 G8 150 par tubage Pe 63,
- Renouvellement 1 bti ind,
- Renouvellement 1 bti coil,
- Abandon 25 m de réseau MPB,
- Abandon 158 m de réseau BP,
- Abandon poste DP MPB/BP "DP STADE".

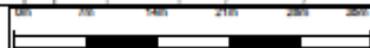
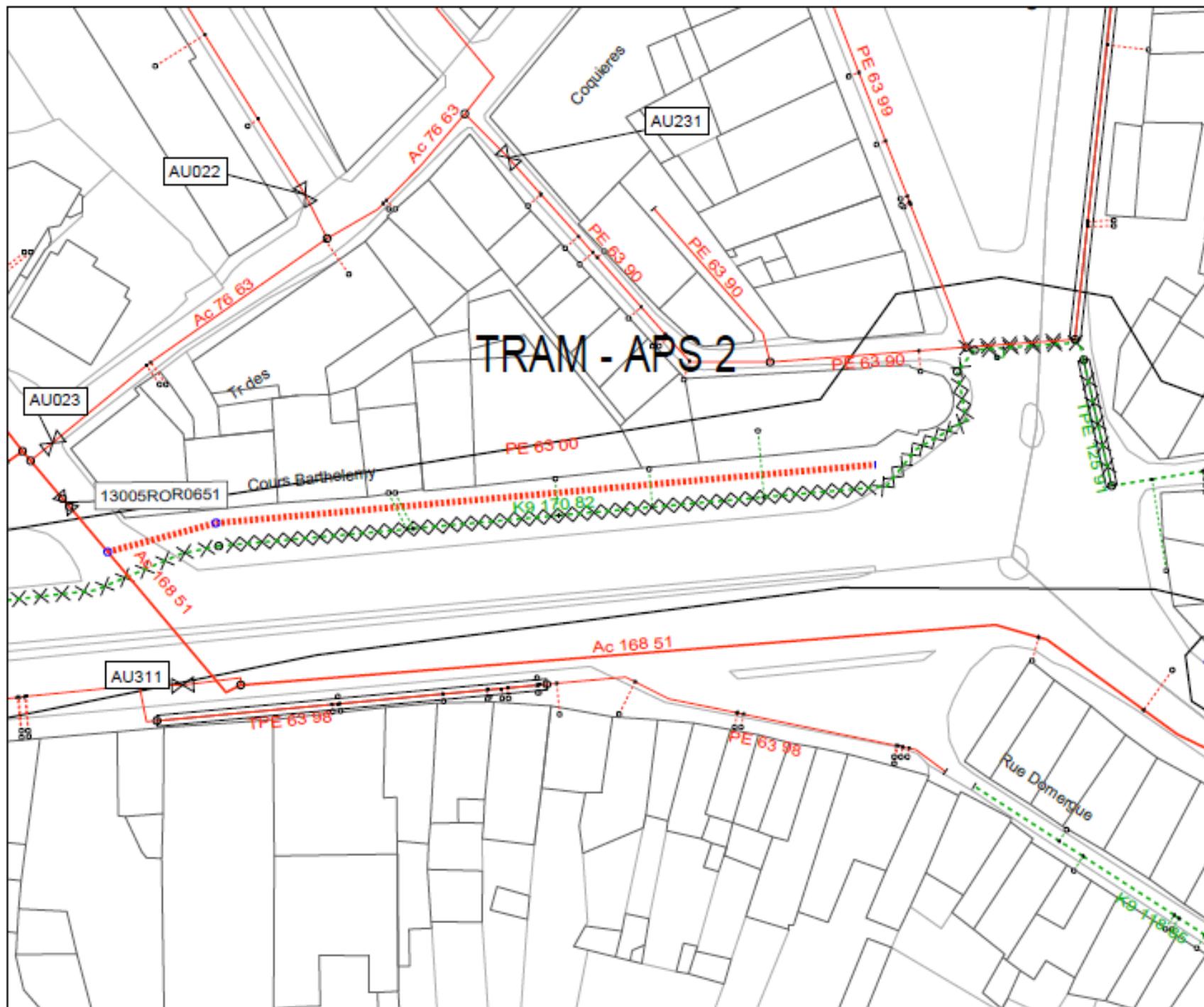
Points particuliers :

LEGENDE

- Pose extension CP15
- Renouv tubage CP23
- Renouv pose CP22
- Abandon pur
- Chgt de pression

M : Maillage
DM : Démaillage
DM bp : Démaillage réseau bp

Réalisation : Erwan Gautier



Echelle : 1:500

Date d'impression : 15/10/2013

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2016



REGION MEDITERRANEE

Performance Réseau

Territoire: 252

Commune: AUBAGNE

Rue principale: AV LOULOU DELFIEU

Libellé: TRAM - PHASE 2 - APS 2

Code finalité: T0

N° affaire: RA5-13

Description technique :

- Pose 5 m de Pe 40 MPB,
- Pose 5 m de Pe 63 BP,
- Pose poste DP MPB/BP C40,
- Renouvellement 15 m de Pe 125 par pose Pe 63,
- Renouvellement 95 m de F 2 GS 150 par tubage Pe 63,
- Renouvellement 1 brr ind,
- Renouvellement 1 brr coil,
- Abandon 25 m de réseau MPB,
- Abandon 158 m de réseau BP,
- Abandon poste DP MPB/BP "DP STADE".

Points particuliers :

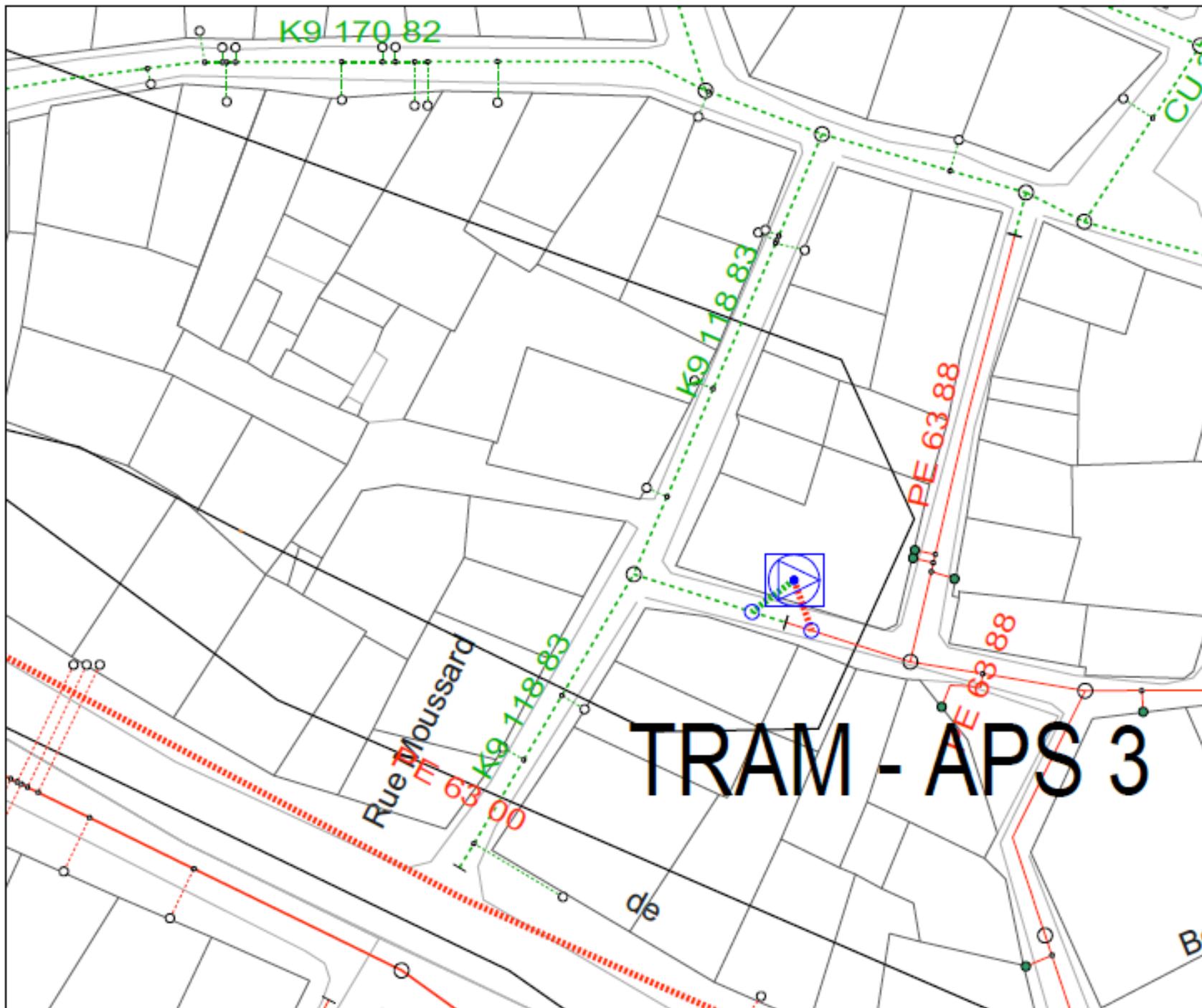
Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2016

LEGENDE

- Pose extension CP15
- Renouv tubage CP23
- Renouv pose CP22
- Abandon pur
- Chgt de pression

- : Maillage
- : Démaillage
- : Démaillage réseau bp

Realisation : Erwan Gautier



Echelle : 1:250

Date d'impression : 15/10/2013

Commune: AUBAGNE
 Rue principale: RUE DE LA REPUBLIQUE
 Libellé: TRAM - PHASE 2 - APS 3
 Code finalité: T0
 N° affaire: RA5-1301924

Description technique :
 - Pose 15 m de Pe 63 MPB (Raccordement définitif vu avec le BEX),
 - Abandon 10 m de Pe 63 (Raccordement provisoire).

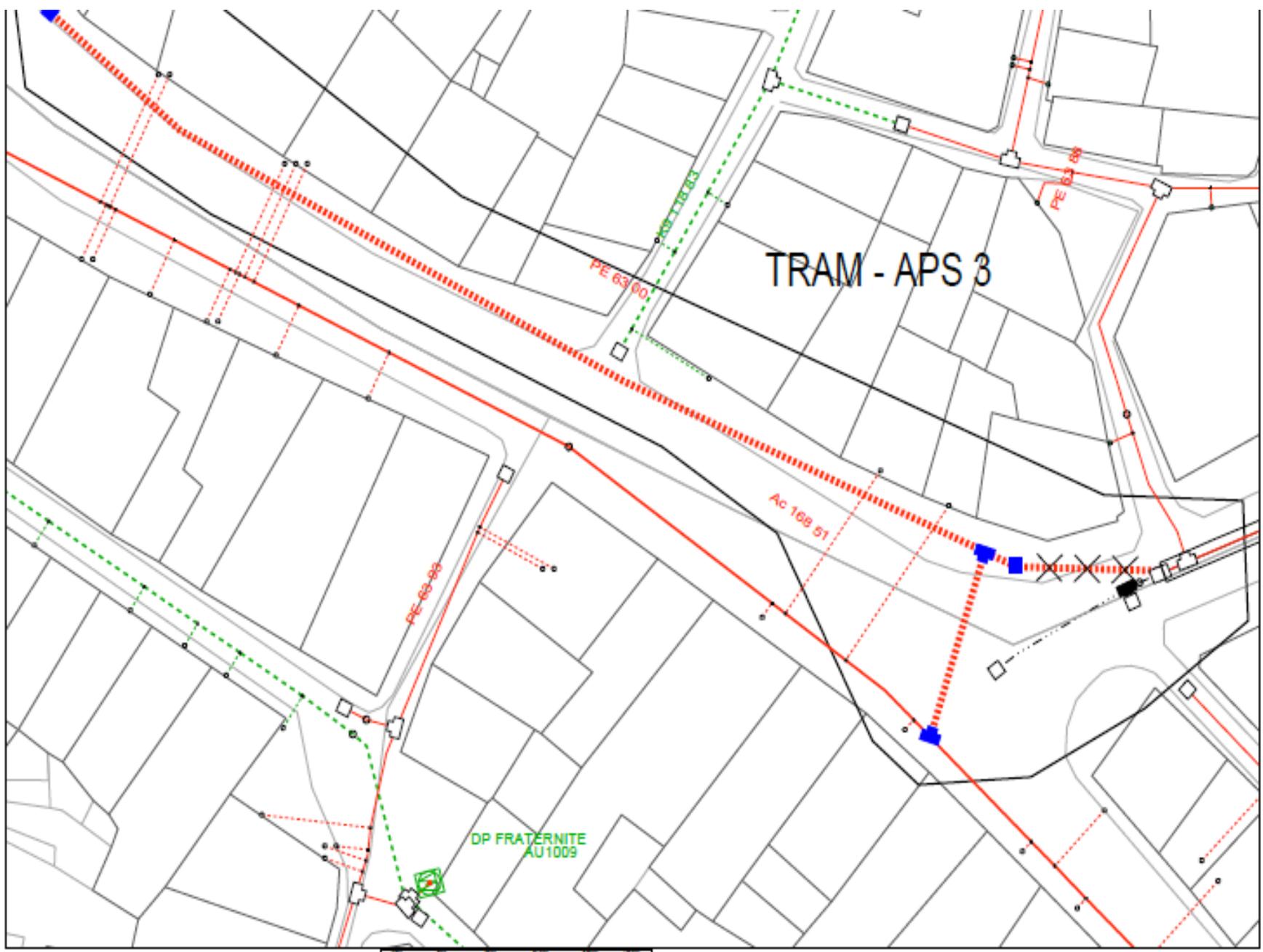
Points particuliers :
 Raccordement définitif

LEGENDE

	-Pose extension CP15
	-Renouv tubage CP23
	-Renouv pose CP22
	-Abandon pur
	-Chgt de pression

M	Maillage
DM	Démaillage
DM bp	Démaillage réseau bp

Réalisation : Erwan Gautier



Echelle : 1:300

Date d'impression : 09/09/2013

Reçu au Contrôle de la Régulation de l'Energie le 21 décembre 2016



REGION MEDITERRANEE

Performance Réseau

Territoire: 252

Commune: AUBAGNE

Rue principale: RUE DE LA REPUBLIQUE

Libellé: TRAM - PHASE 2 - APS 3

Code finalité: T0

N° affaire: RA5-1301924

Description technique :

- Pose 100 m de Pe 63 MPB (dont 10 m de raccordement provisoire),
- Renouvellement 3 brts ind.
- Renouvellement 2 brts col.

Points particuliers :

Raccordement provisoire

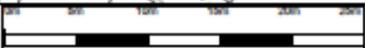
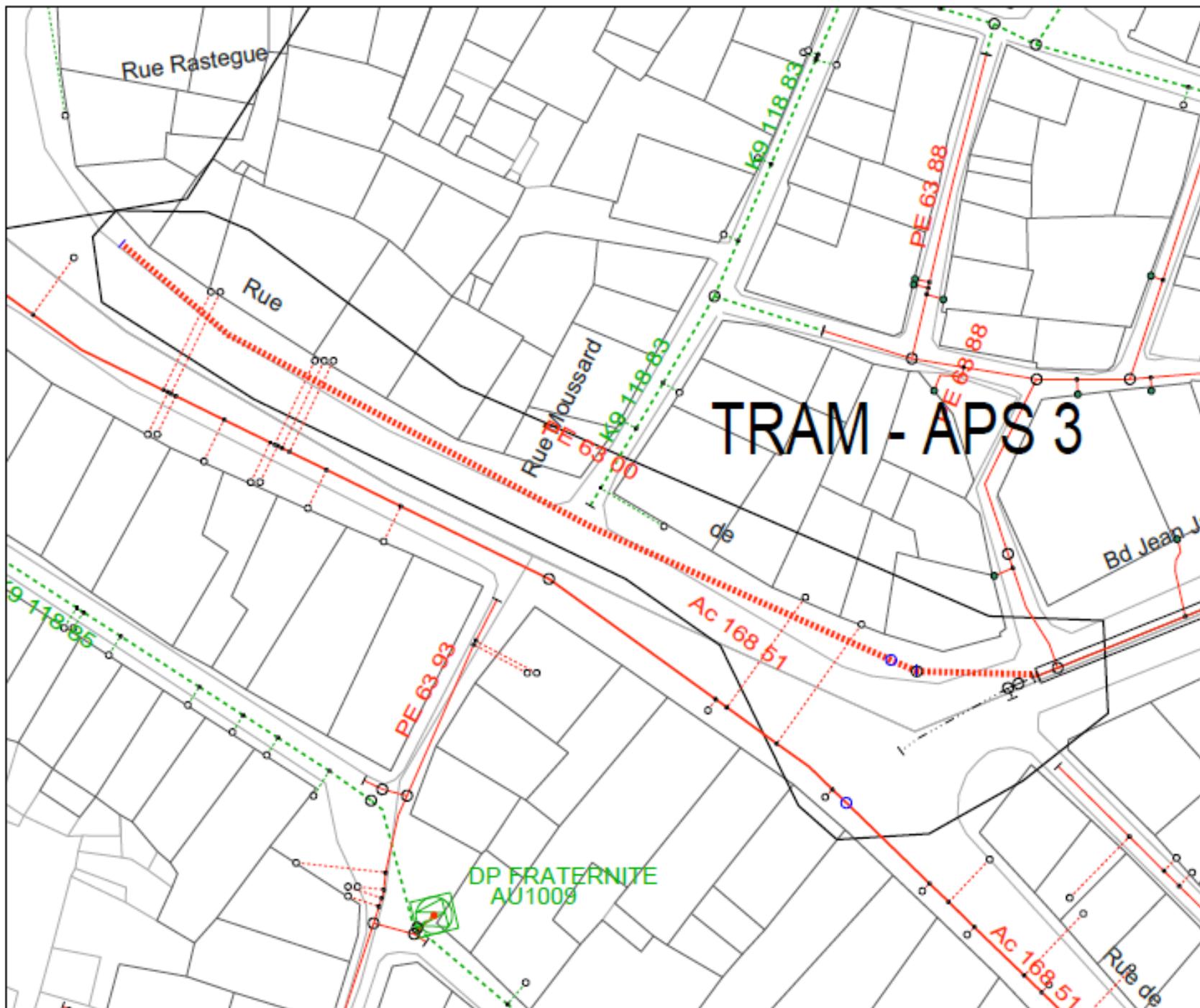
LEGENDE

- Pose extension CP15
- Renouv tubage CP23
- Renouv pose CP22
- Abandon pur
- Chgt de pression

- DM : Maillage
- DM : Démaillage
- DM bp : Démaillage réseau bp

Réalisation : Erwan Gautier

Reçu au contrôle de légalité le 21 décembre 2016



Echelle : 1:350

Date d'impression : 09/09/2013



REGION MEDITERRANEE

Performance Réseau

Territoire: 252

Commune: AUBAGNE

Rue principale: RUE DE LA
REPUBLIQUE

Libellé: TRAM - PHASE 2 - APS 4 -
DEFINITIF

Code finalité: T0

N° affaire: RA5-1301925

Description technique :

- Pose 15 m d'acier 100,
- Renouvellement 52 m d'acier 150 par pose acier 100,
- Renouvellement 1 branchement individuel,
- Renouvellement 2 branchement collectifs,
- Abandon 121 m de Pe 63 posés provisoirement.

Points particuliers :

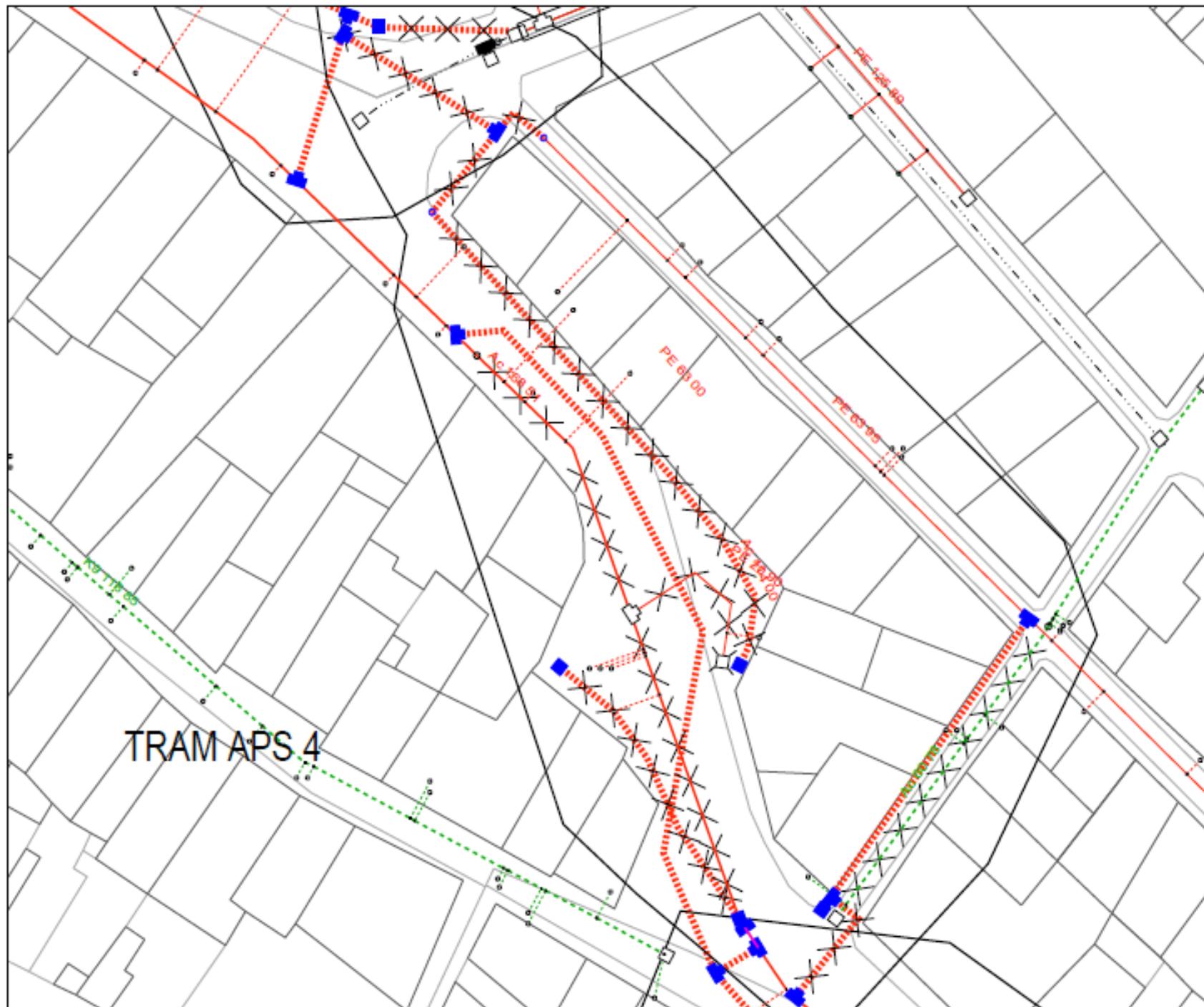
LEGENDE

- Pose extension CP15
- Renouv tubage CP23
- Renouv pose CP22
- Abandon pur
- Chgt de pression

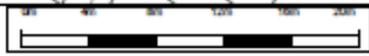
- M : Maillage
- DM : Démaillage
- DM bp : Démaillage réseau bp

Réalisation : Eriwan Gautier

Reçu au Contrôle de légalité le 15 décembre 2016



TRAM APS 4



Echelle : 1:300

Date d'impression : 15/10/2013



REGION MEDITERRANEE

Performance Réseau

Territoire: 252

Commune: AUBAGNE

Rue principale: RUE DE LA
REPUBLIQUE

Libellé: TRAM - PHASE 2 - APS 4 -
DEFINITIF

Code finalité: T0

N° affaire: RA5-1301925

Description technique :

Reçu au
Contrôle de
légalité le
21 décembre
2016

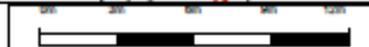
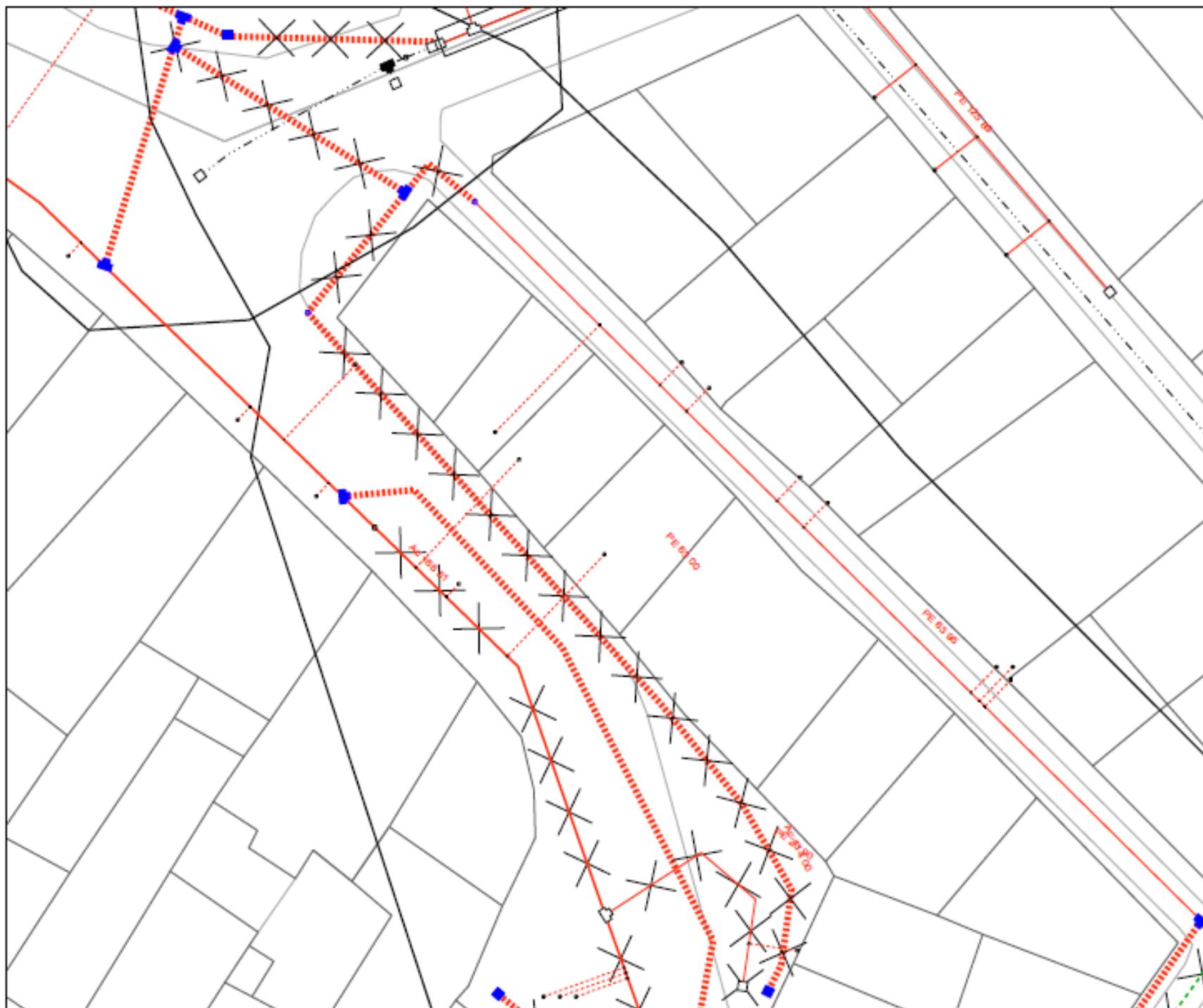
Points particuliers :

LEGENDE

-  -Pose extension CP15
-  -Renouv tubage CP23
-  -Renouv pose CP22
-  -Abandon pur
-  -Chgt de pression

-  Maillage
-  M : Démaillage
-  M bp : Démaillage réseau bp

Réalisation : Erwan Gautier



Echelle : 1:200

Date d'impression : 15/10/2013

Territoire: 252

Commune: AUBAGNE

Rue principale: RUE DE LA
REPUBLIQUE

Libellé: TRAM - PHASE 2 - APS 4 -
PROVISOIRE

Code finalité: T0

N° affaire: RA5-1301825

Description technique :

- Pose 121 m de Pe 63 provisoire,
- Renouveau 30 m de Pe 63,
- Renouveau 1 branchements individuels provisoire,
- Renouveau 2 branchements collectifs provisoire,
- Renouveau 2 branchements collectifs définitif,
- Abandon 5 branchements individuels,
- Abandon 2 branchements collectifs,

Points particuliers :

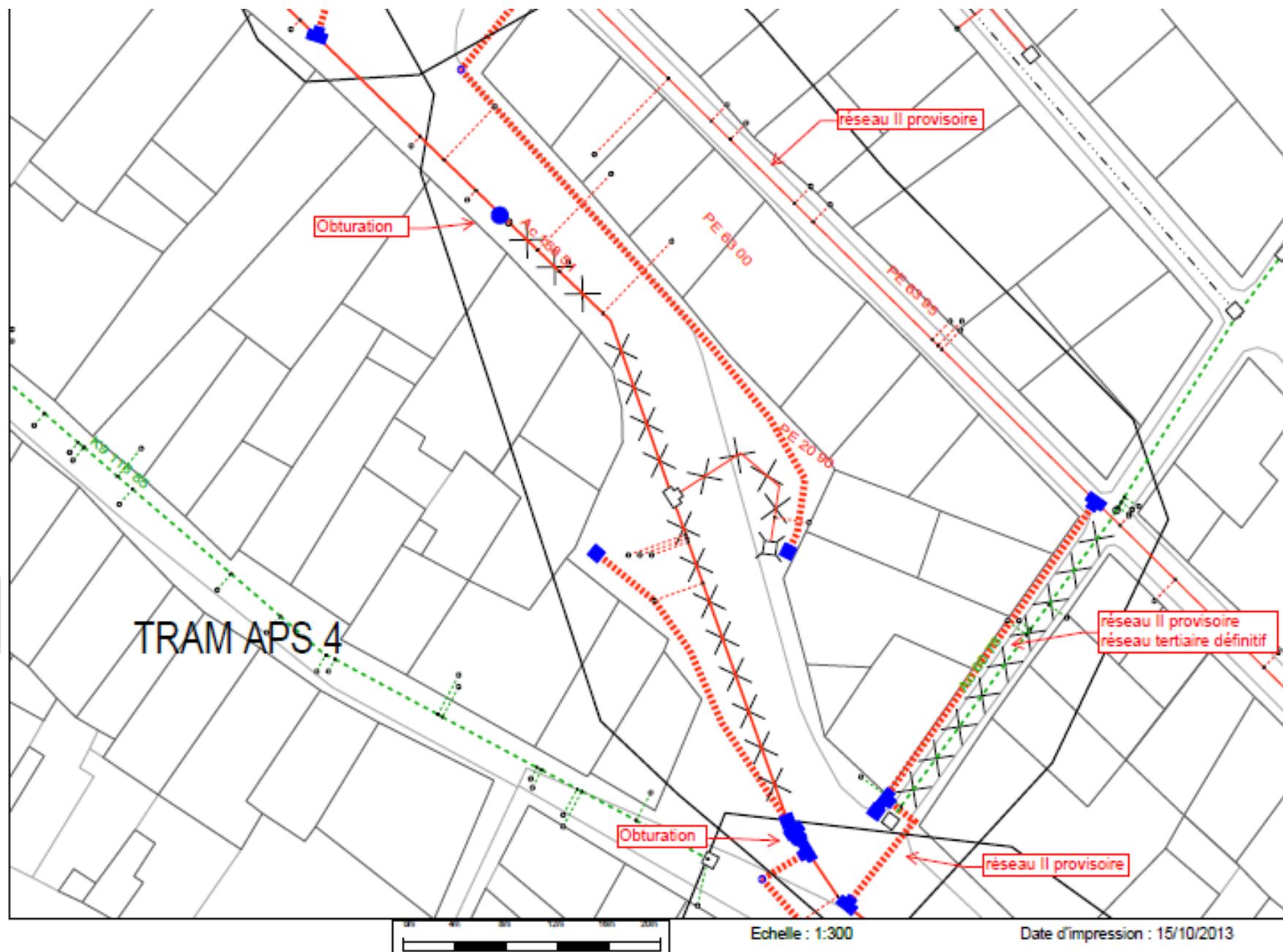
LEGENDE

- Pose extension CP15
- Renouv tubage CP23
- Renouv pose CP22
- Abandon pur
- Chgt de pression

- ⊙ : Maillage
- ⊙ M : Démaillage
- ⊙ M bp : Démaillage réseau bp

Réalisation : Erwan Gautier

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2016





REGION MEDITERRANEE

Performance Réseau

Territoire: 252

Commune: AUBAGNE

Rue principale: RUE DE LA
REPUBLIQUE

Libellé: TRAM - PHASE 2 - APS 4 -
PROVISOIRE

Code finalité: T0

N° affaire: RA5-1301925

Description technique :

Reçu au
Contrôle de légalité le 25 décembre 2016

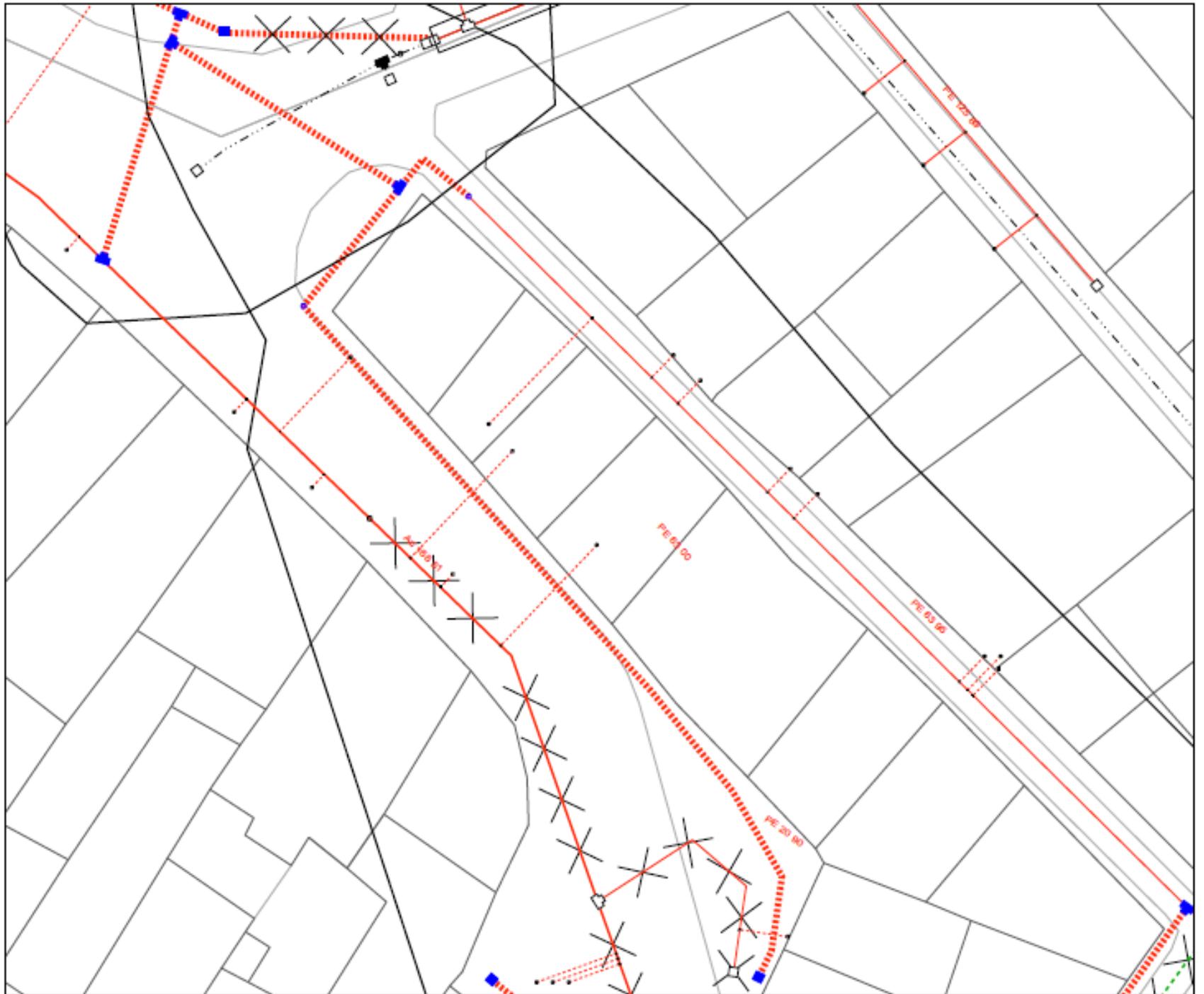
Points particuliers :

LEGENDE

-  -Pose extension CP15
-  -Renouv tubage CP23
-  -Renouv pose CP22
-  -Abandon pur
-  -Chgt de pression

-  : Maillage
-  : Démaillage
-  : Démaillage réseau bp

Réalisation : Erwan Gautier



Echelle : 1:200

Date d'impression : 15/10/2013



REGION MEDITERRANEE

Performance Réseau

Territoire: 252

Commune: AUBAGNE

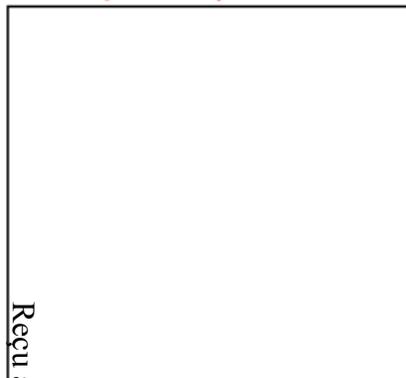
Rue principale: RUE DE LA REPUBLIQUE

Libellé: TRAM - PHASE 2 - APS 4 - PROVISoire

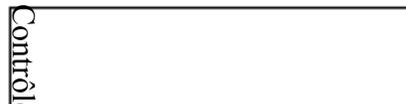
Code finalité: T0

N° affaire: RA5-1301925

Description technique :



Points particuliers :

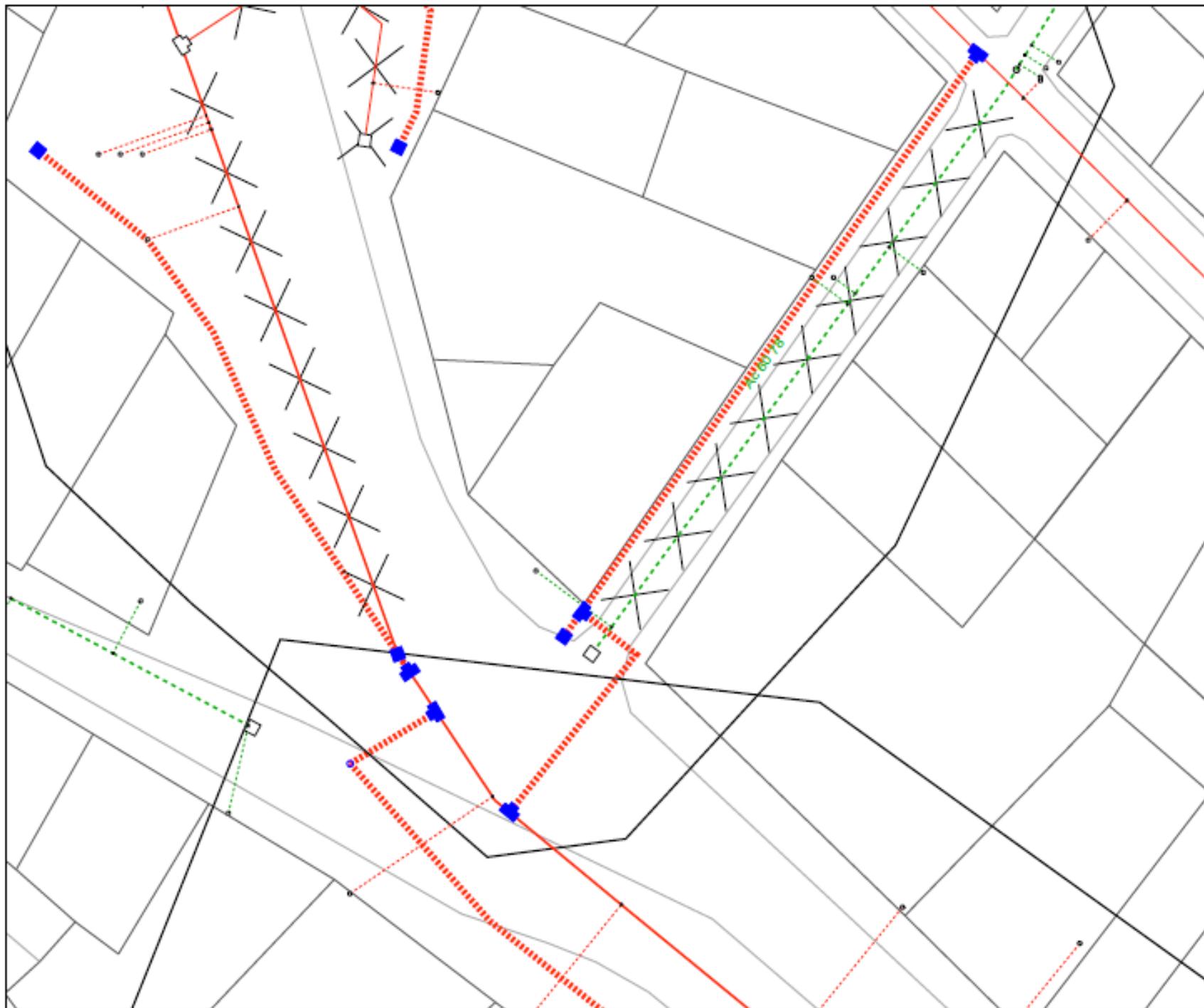


LEGENDE

- Pose extension CP15
- Renouv tubage CP23
- Renouv pose CP22
- Abandon pur
- Chgt de pression

- M : Maillage
- DM : Démaillage
- DM bp : Démaillage réseau bp

Réalisation : Erwan Gautier



Echelle : 1:150

Date d'impression : 15/10/2013

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2016



REGION MEDITERRANEE

Performance Réseau

Territoire: 252

Commune: AUBAGNE

Rue principale: RUE DE LA REPUBLIQUE

Libellé: TRAM - PHASE 2 - APS 5

Code finalité: T0

N° affaire: RA5-1301929

Description technique :

- Pose 159 m de Pe 63 (dont 50 m Maillage rue St Michel),
- Renouveau 424 m de réseau Acier par pose Acier 100,
- Renouveau 7 branchements Individuels,
- Renouveau 18 branchements collectifs,
- Abandon 106 m de réseau,
- Abandon 9 branchements Individuels,
- Abandon 12 branchements collectifs.

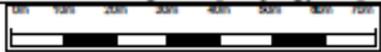
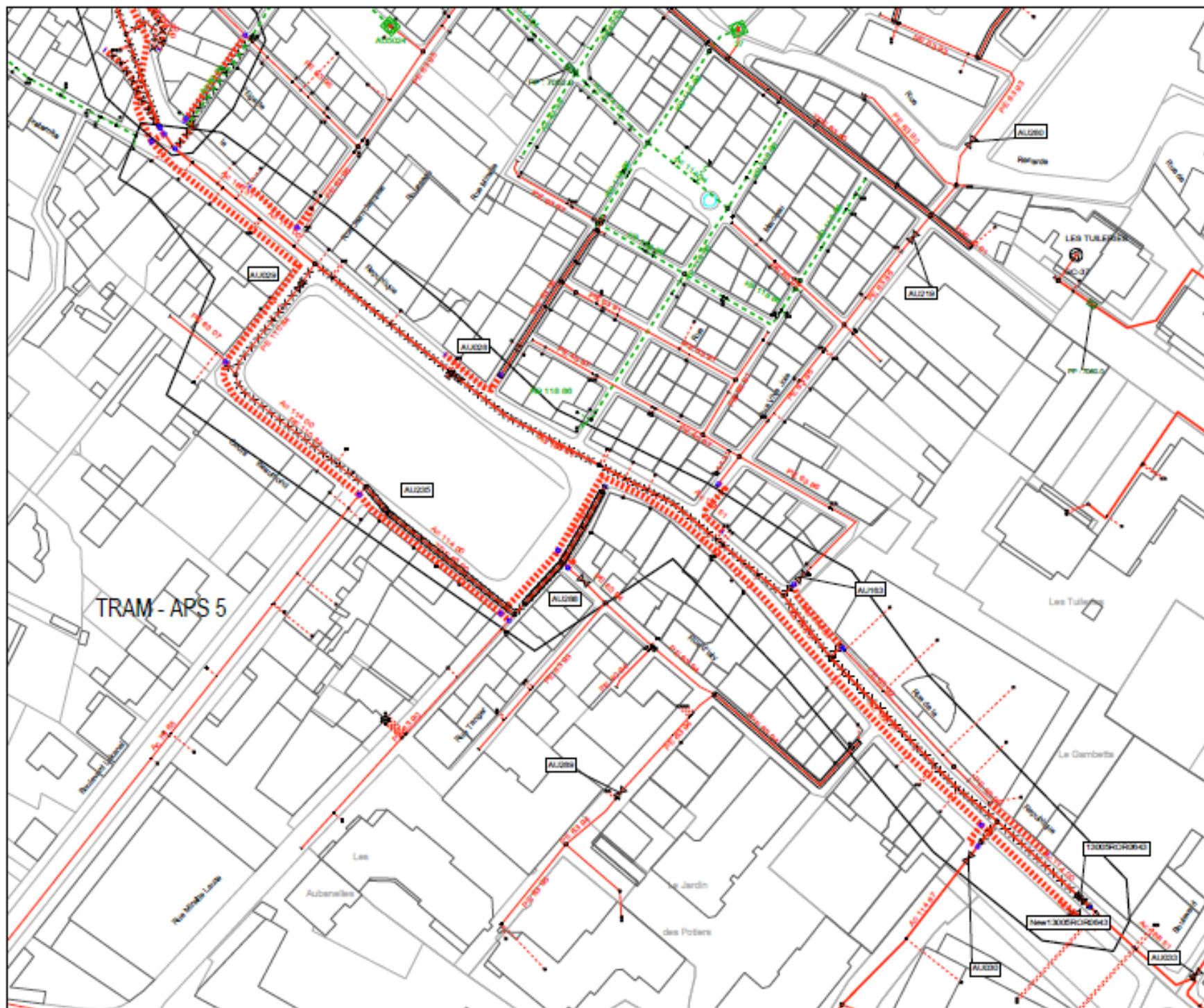
Points particuliers :

LEGENDE

- Pose extension CP15
- Renouv tubage CP23
- Renouv pose CP22
- Abandon pur
- Chgt de pression

- M : Maillage
- DM : Démaillage
- DM bp : Démaillage réseau bp

Réalisation : Erwan Gautier



Echelle : 1:1000

Date d'impression : 16/10/2013

Reçu au Contrôle de légalité le 21 septembre 2016



REGION MEDITERRANEE

Performance Réseau

Territoire: 252

Commune: AUBAGNE

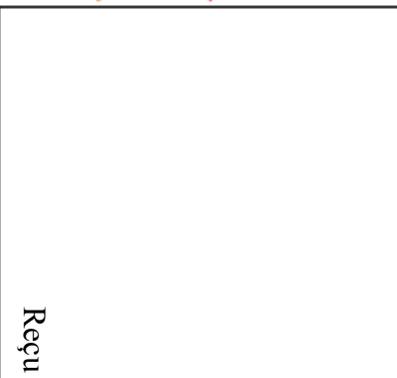
Rue principale: RUE DE LA
REPUBLIQUE

Libellé: TRAM - PHASE 2 - APS 5

Code finalité: T0

N° affaire: RA5-1301929

Description technique :



Points particuliers :

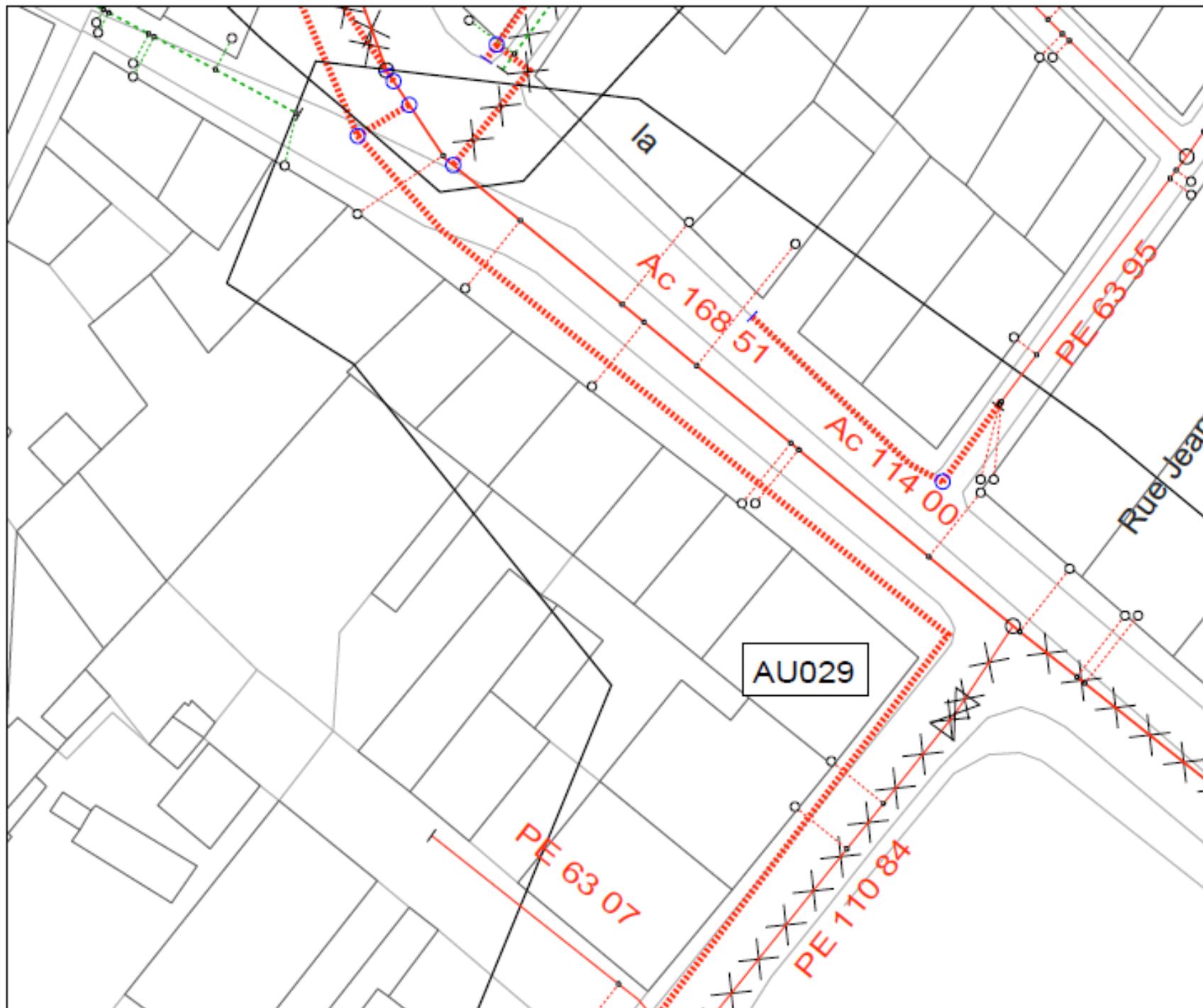


LEGENDE

- Pose extension CP15
- Renouv tubage CP23
- Renouv pose CP22
- Abandon pur
- Chgt de pression

- Maillage
- M : Démaillage
- bp : Démaillage réseau bp

Réalisation : Erwan Gautier



Echelle : 1:250

Date d'impression : 16/10/2013

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2016



REGION MEDITERRANEE

Performance Réseau

Territoire: 252

Commune: AUBAGNE

Rue principale: RUE DE LA REPUBLIQUE

Libellé: TRAM - PHASE 2 - APS 5

Code finalité: T0

N° affaire: RA5-1301929

Description technique :



LEGENDE

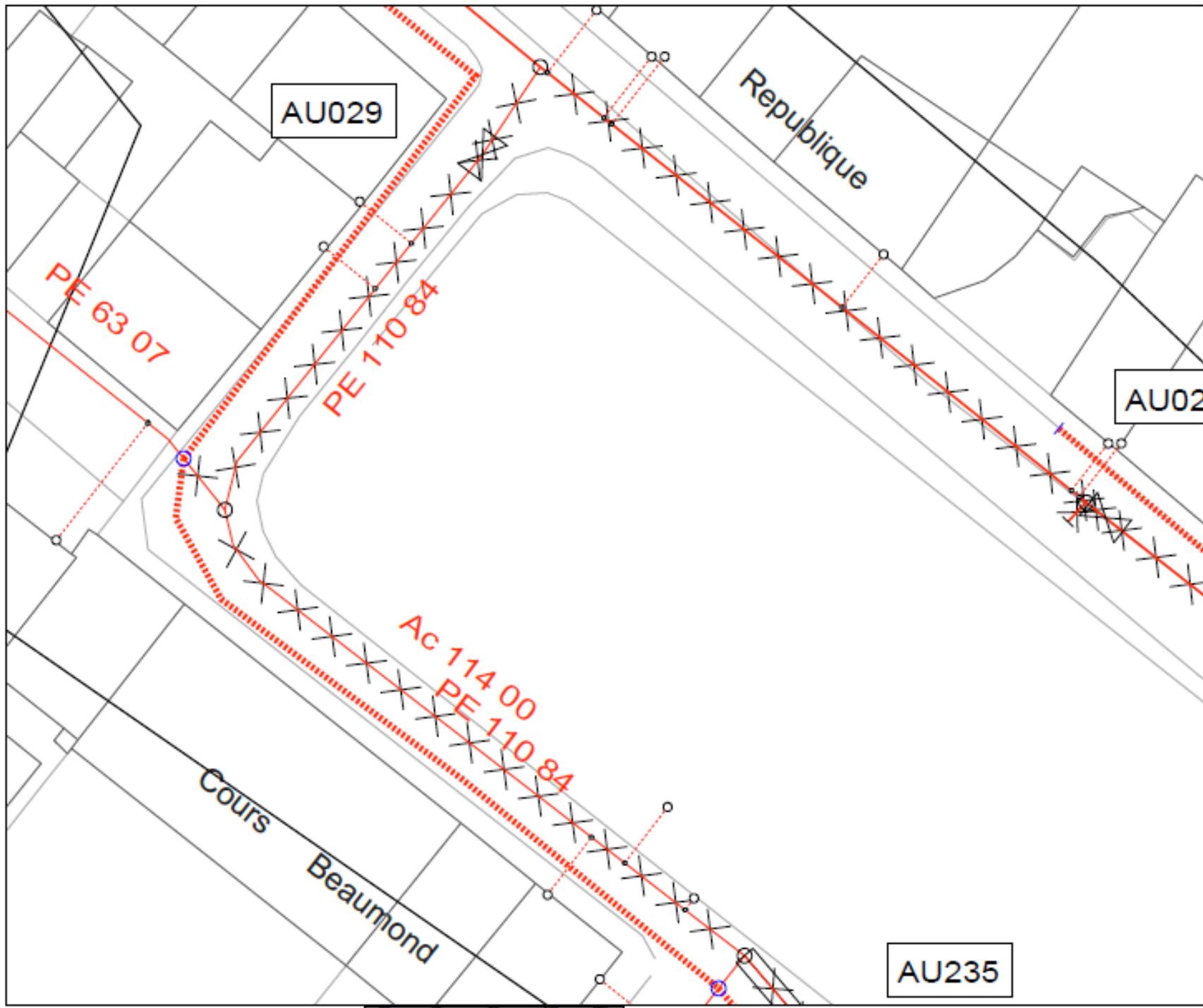
- Pose extension CP15
- Renouv tubage CP23
- Renouv pose CP22
- Abandon pur
- Chgt de pression

- : Maillage
- M : Démaillage
- M bp : Démaillage réseau bp

Réalisation : Erwan Gautier

21 décembre 2016

Reçu au Contrôle de légalité le 16/10/2016



Echelle : 1:250

Date d'impression : 16/10/2013



REGION MEDITERRANEE

Performance Réseau

Territoire: 252

Commune: AUBAGNE

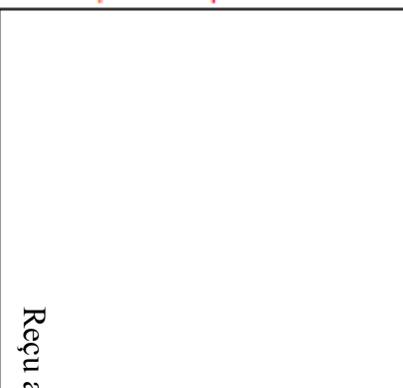
Rue principale: RUE DE LA REPUBLIQUE

Libellé: TRAM - PHASE 2 - APS 5

Code finalité: T0

N° affaire: RA5-1301929

Description technique :



Points particuliers :



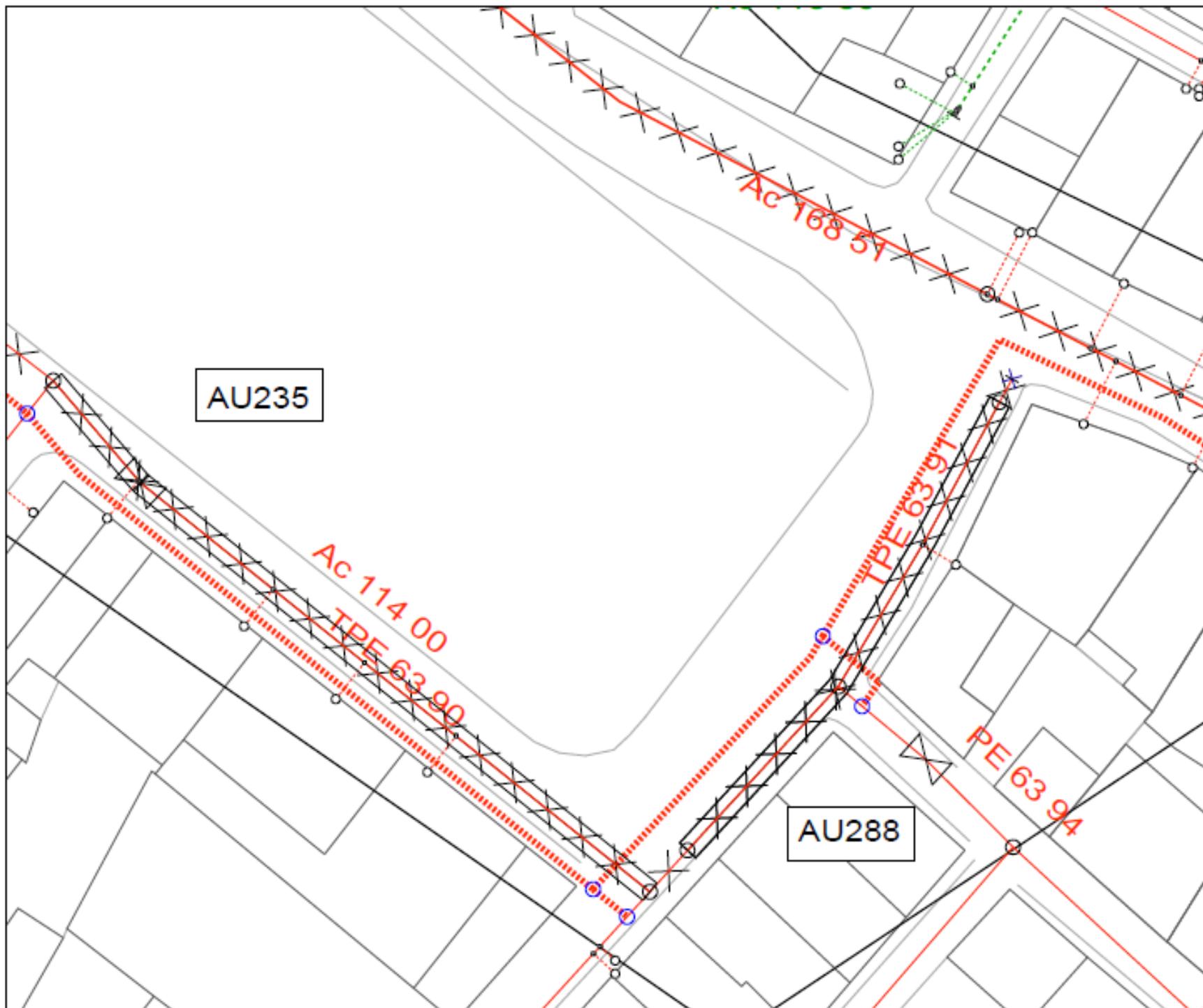
LEGENDE

- Pose extension CP15
- Renouv tubage CP23
- Renouv pose CP22
- Abandon pur
- Chgt de pression

- M : Maillage
- D : Démaillage
- Dm bp : Démaillage réseau bp

Réalisation : Erwan Gautier

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2016



Echelle : 1:250

Date d'impression : 18/10/2013



REGION MEDITERRANEE

Performance Réseau

Territoire: 252

Commune: AUBAGNE

Rue principale: RUE DE LA REPUBLIQUE

Libellé: TRAM - PHASE 2 - APS 5

Code finalité: T0

N° affaire: RA5-1301929

Description technique :

Reçu au

Contrôle de légalité le

21 décembre 2016

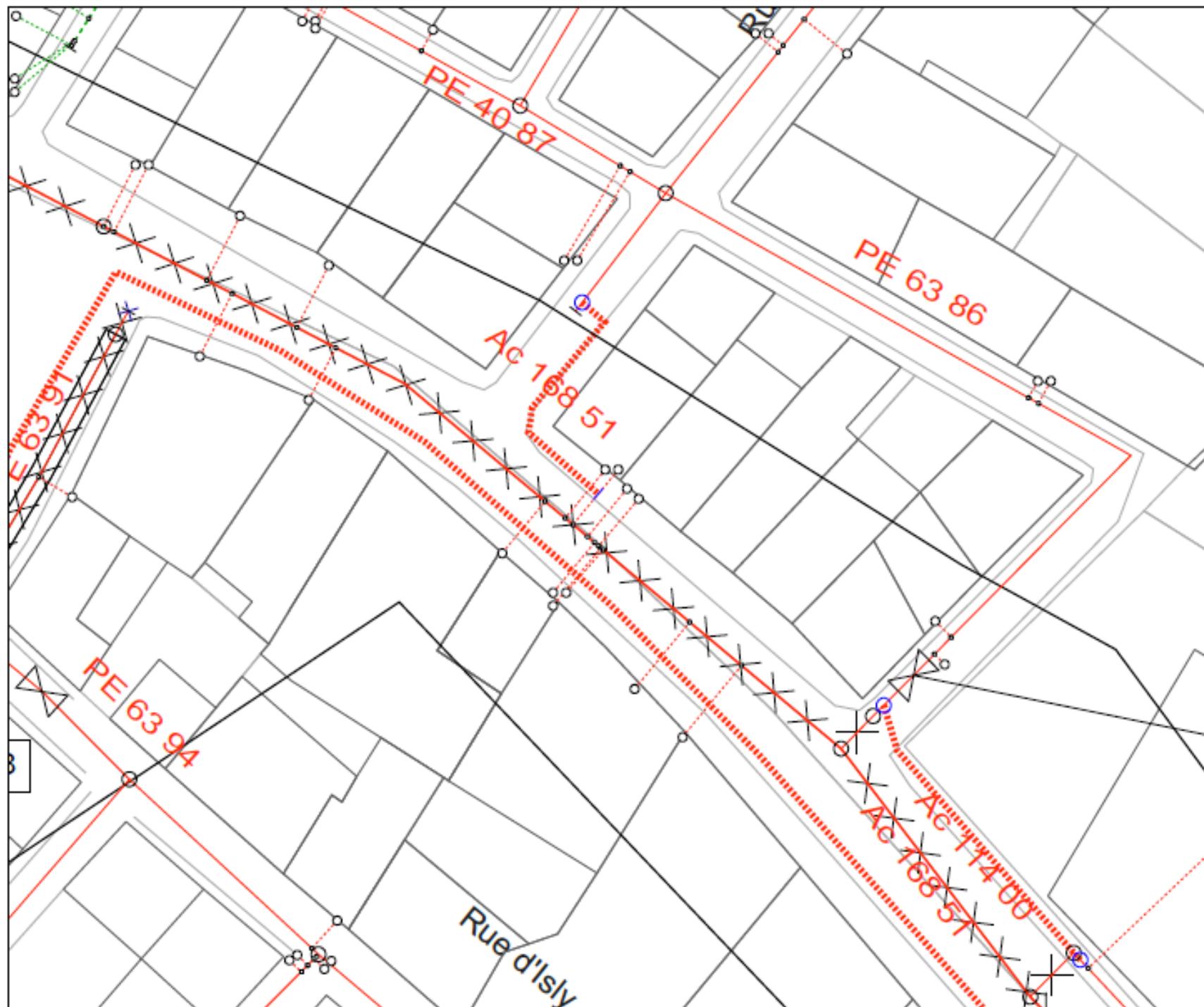
Points particuliers :

LEGENDE

- Pose extension CP15
- Renouv tubage CP23
- Renouv pose CP22
- Abandon pur
- Chgt de pression

- Maillage
- M : Démaillage
- M bp : Démaillage réseau bp

Réalisation : Erwan Gautier



Echelle : 1:250

Date d'impression : 18/10/2013



REGION MEDITERRANEE

Performance Réseau

Territoire: 252

Commune: AUBAGNE

Rue principale: RUE DE LA REPUBLIQUE

Libellé: TRAM - PHASE 2 - APS 5

Code finalité: T0

N° affaire: RA5-1301929

Description technique :



Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2016

Points particuliers :

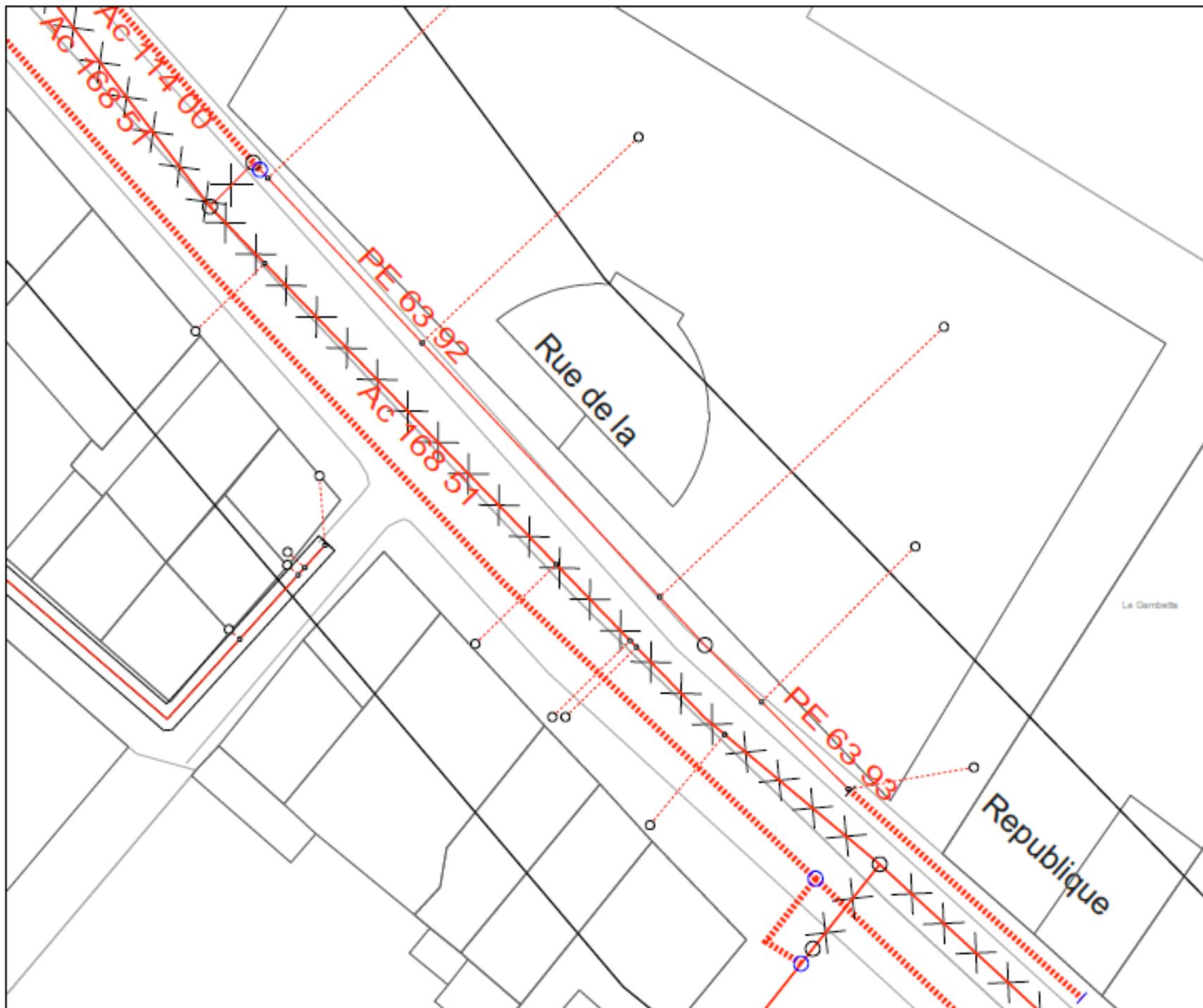


LEGENDE

- Pose extension CP15
- Renouv tubage CP23
- Renouv pose CP22
- Abandon pur
- Chgt de pression

- M : Maillage
- M : Démaillage
- M bp : Démaillage réseau bp

Realisation : Erwan Gautier



Echelle : 1:250

Date d'impression : 18/10/2013



REGION MEDITERRANEE

Performance Réseau

Territoire: 252

Commune: AUBAGNE

Rue principale: RUE DE LA REPUBLIQUE

Libellé: TRAM - PHASE 2 - APS 5

Code finalité: T0

N° affaire: RA5-1301929

Description technique :

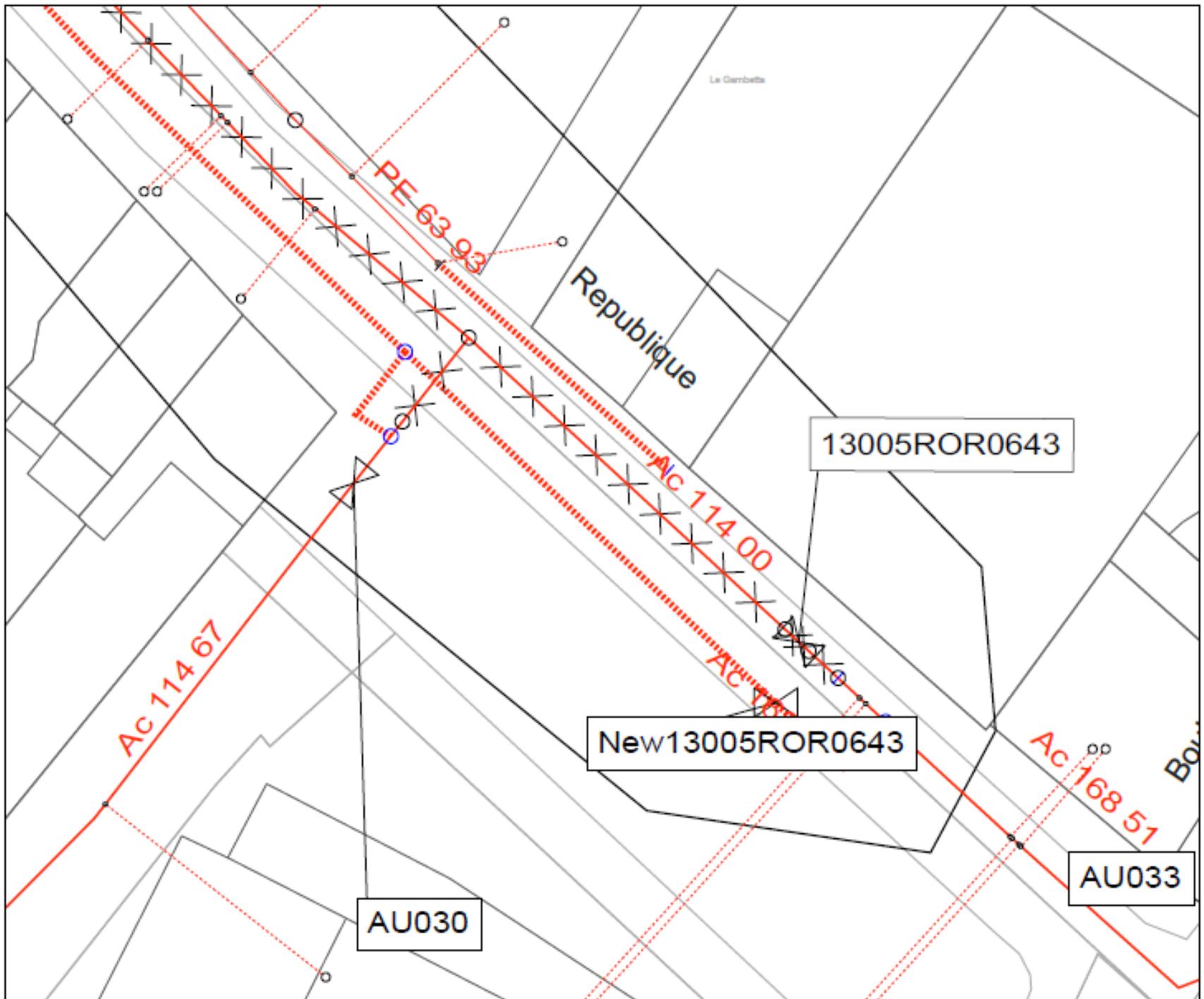
Points particuliers :

LEGENDE

- Pose extension CP15
- Renouv tubage CP23
- Renouv pose CP22
- Abandon pur
- Chgt de pression

M : Maillage
 DM : Démaillage
 DMsp : Démaillage réseau bp

Réalisation : Erwan Gautier



Echelle : 1:250

Date d'impression : 16/10/2013

Reçu au Contrôle de la Régulation de l'Énergie le 16 octobre 2016



REGION MEDITERRANEE

Performance Réseau

Territoire: 252

Commune: AUBAGNE

Rue principale: RUE DE LA REPUBLIQUE

Libellé: TRAM - PHASE 2 - APS 5

Code finalité: T0

N° affaire: RA5-1301929

Description technique :



Points particuliers :



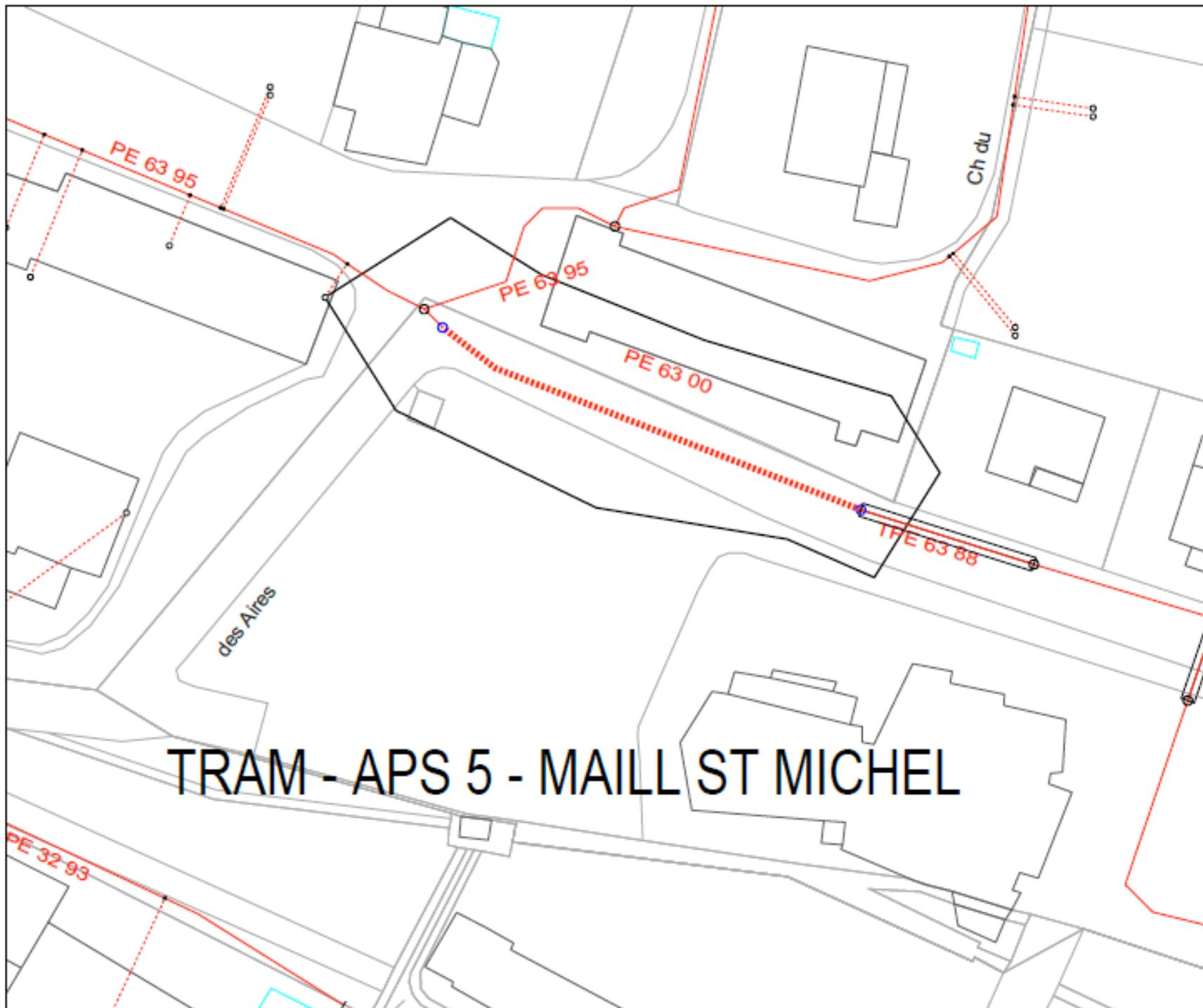
LEGENDE

- Pose extension CP15
- Renouv tubage CP23
- Renouv pose CP22
- Abandon pur
- Chgt de pression

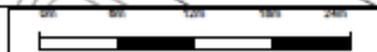
- : Maillage
- M : Démaillage
- M bp : Démaillage réseau bp

Realisation : Erwan Gautier

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2016



TRAM - APS 5 - MAILL ST MICHEL



Echelle : 1:400

Date d'impression : 16/10/2013



REGION MEDITERRANEE

Performance Réseau

Territoire: 252

Commune: AUBAGNE

Rue principale: RUE DE LA REPUBLIQUE

Libellé: TRAM - PHASE 2 - APS 6

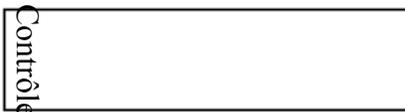
Code finalité: T0

N° affaire: RA5-1400019

Description technique :

- Renouvellement 115 m d'acier 150 par pose acier 100,
- Renouvellement robinet prescrit III 040,
- Renouvellement 1 branchement individuel,
- Abandon 4 m d'acier 80.

Points particuliers :



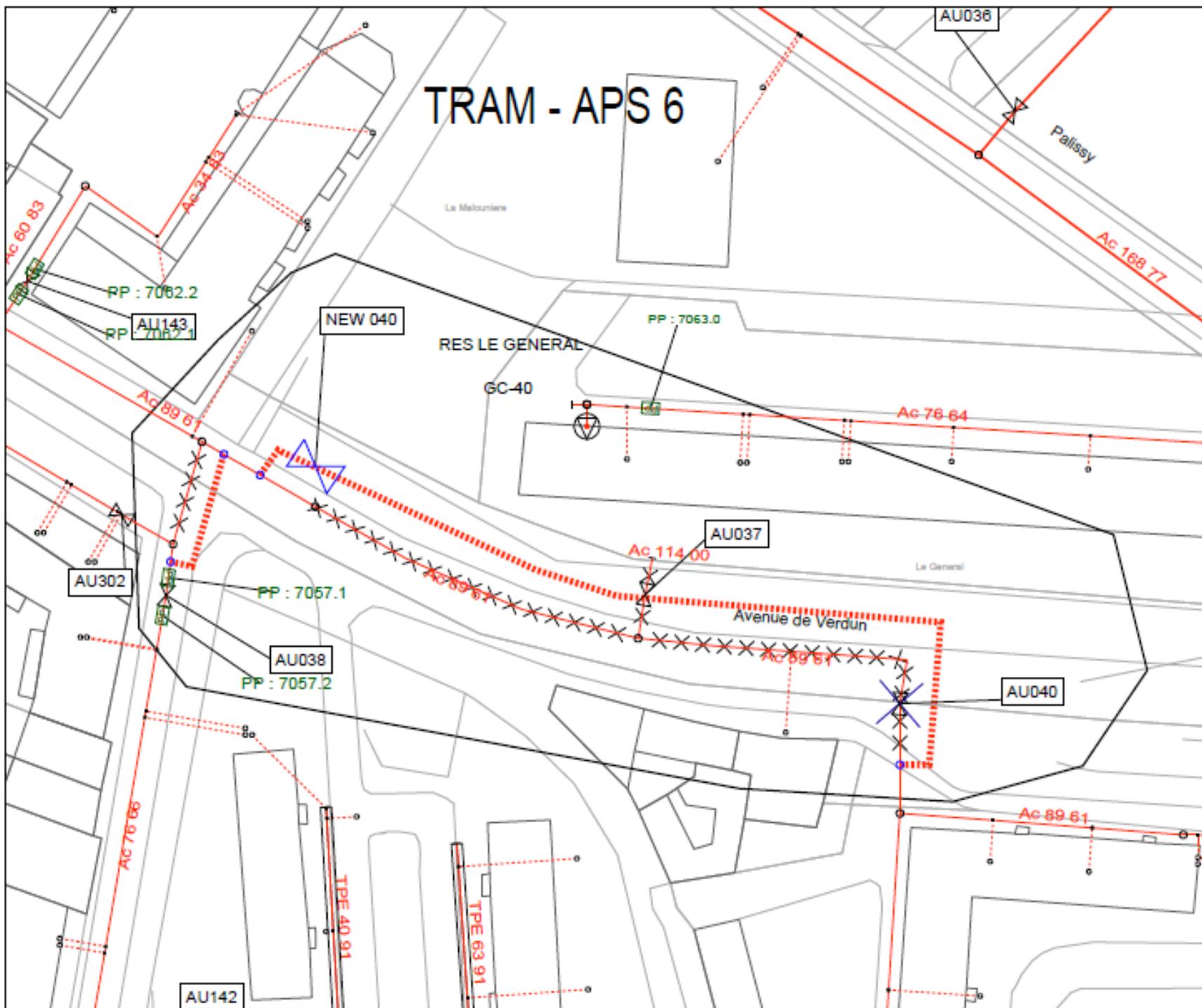
LEGENDE

- Pose extension CP15
- Renouv tubage CP23
- Renouv pose CP22
- Abandon pur
- Chgt de pression

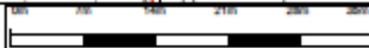
- M : Maillage
- M : Démaillage
- M bp : Démaillage réseau bp

Réalisation : Erwan Gautier

21 décembre 2016



TRAM - APS 6



Echelle : 1:500

Date d'impression : 16/10/2013



REGION MEDITERRANEE

Performance Réseau

Territoire: 252

Commune: AUBAGNE

Rue principale:
MAERLANCO/CD550/ROBESPIERRE

Libellé: TRAM - PHASE 2 - APS 7

Code finalité: T0

N° affaire: RA5-1400023

Description technique :

- Renouvellement 70 m de Pe 63,
- Renouvellement 67 m de Pe 110,
- Renouvellement 26 m de Pe 125,
- Renouvellement 1 branchement individuel pro GC "Peugeot",
- Abandon 20 m de Pe 125.

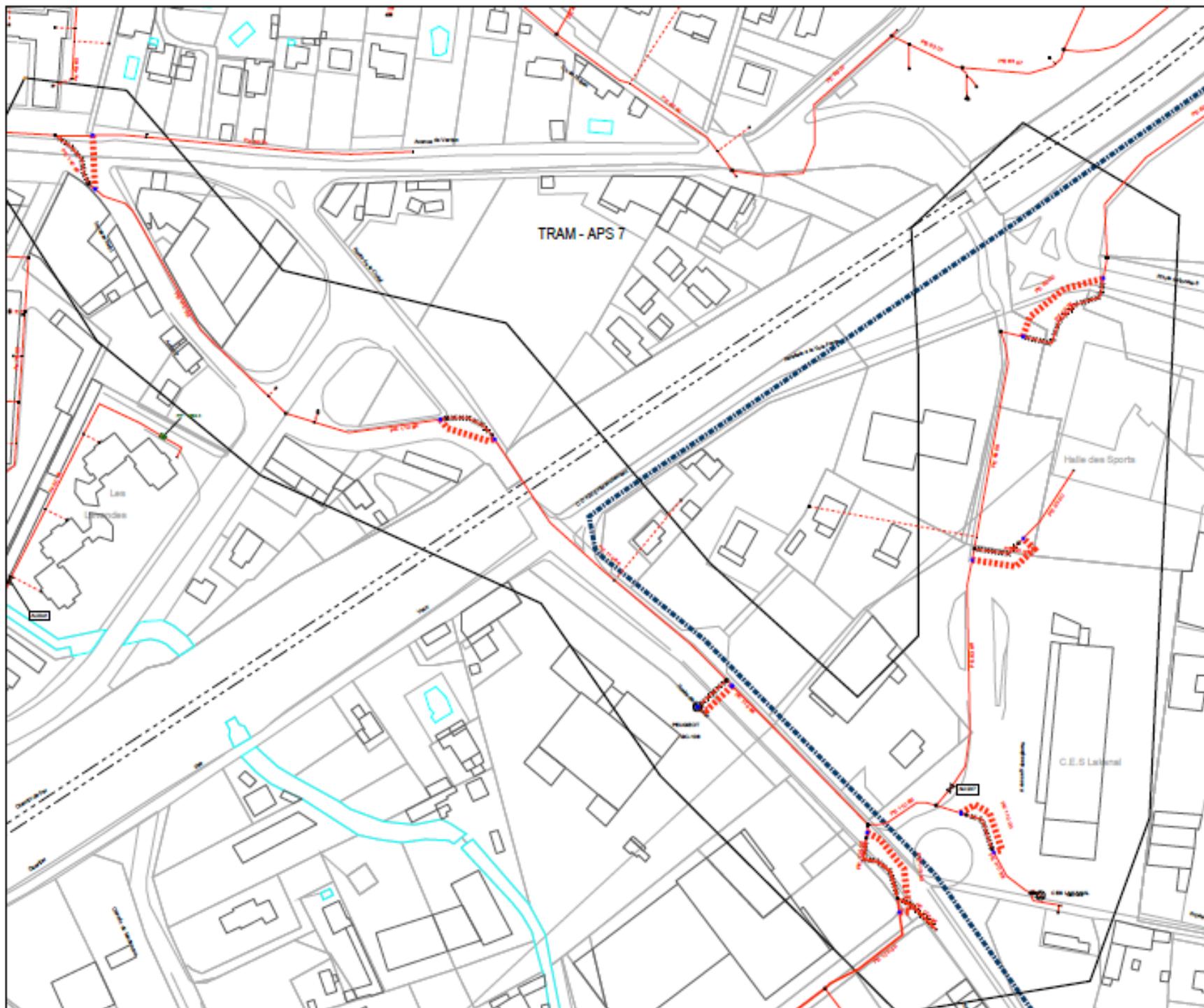
Points particuliers :

LEGENDE

- Pose extension CP15
- Renouv tubage CP23
- Renouv pose CP22
- Abandon pur
- Chgt de pression

- M : Maillage
- M : Démaillage
- M bp : Démaillage réseau bp

Rédaction : Erwan Gautier



Echelle : 1:1500

Date d'impression : 10/12/2013

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2016



REGION MEDITERRANEE
Performance Réseau

Territoire: 252

Commune: AUBAGNE

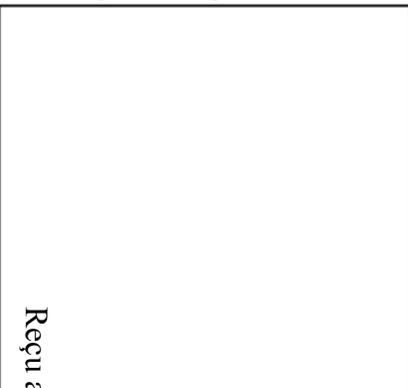
Rue principale:
MAERLANCO/CD559/ROBESPIERRE

Libellé: TRAM - PHASE 2 - APS 7

Code finalité: T0

N° affaire: RA5-1400023

Description technique :



Points particuliers :



LEGENDE

- Pose extension CP15
- Renouv tubage CP23
- Renouv pose CP22
- Abandon pur
- Chgt de pression

- M : Maillage
- CP : Démaillage
- CP bp : Démaillage réseau bp

Réalisation : Eriwan Gautier

Reçu au Contrôle de régularité le 21 décembre 2016



Echelle : 1:250

Date d'impression : 10/12/2013



REGION MEDITERRANEE

Performance Réseau

Territoire: 252

Commune: AUBAGNE

Rue principale:
MAERLANCO/CD550/ROBESPIERRE

Libellé: TRAM - PHASE 2 - APS 7

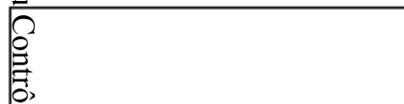
Code finalité: T0

N° affaire: RA5-1400023

Description technique :



Points particuliers :



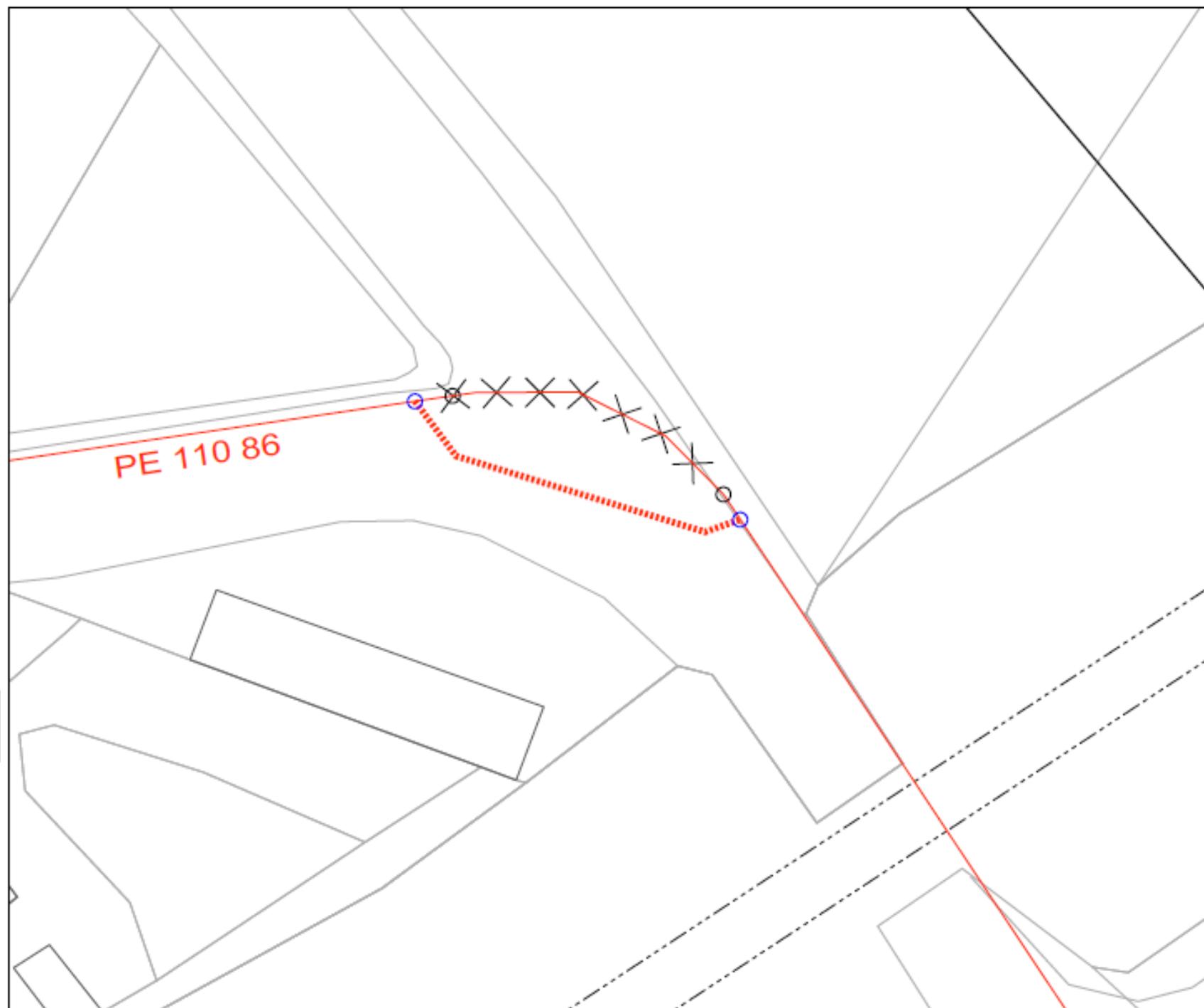
LEGENDE

-  -Pose extension CP15
-  -Renouv tubage CP23
-  -Renouv pose CP22
-  -Abandon pur
-  -Chgt de pression

-  M : Maillage
-  DM : Démaillage
-  DM bp : Démaillage réseau bp

Réalisation : Erwan Gautier

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2016



Echelle : 1:250

Date d'impression : 10/12/2013



REGION MEDITERRANEE

Performance Réseau

Territoire: 252

Commune: AUBAGNE

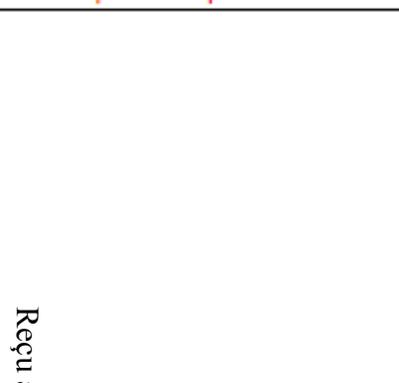
Rue principale:
MAERLANCO/CD55@ROBESPIERRE

Libellé: TRAM - PHASE 2 - APS 7

Code finalité: T0

N° affaire: RA5-1400023

Description technique :



Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2016

Points particuliers :

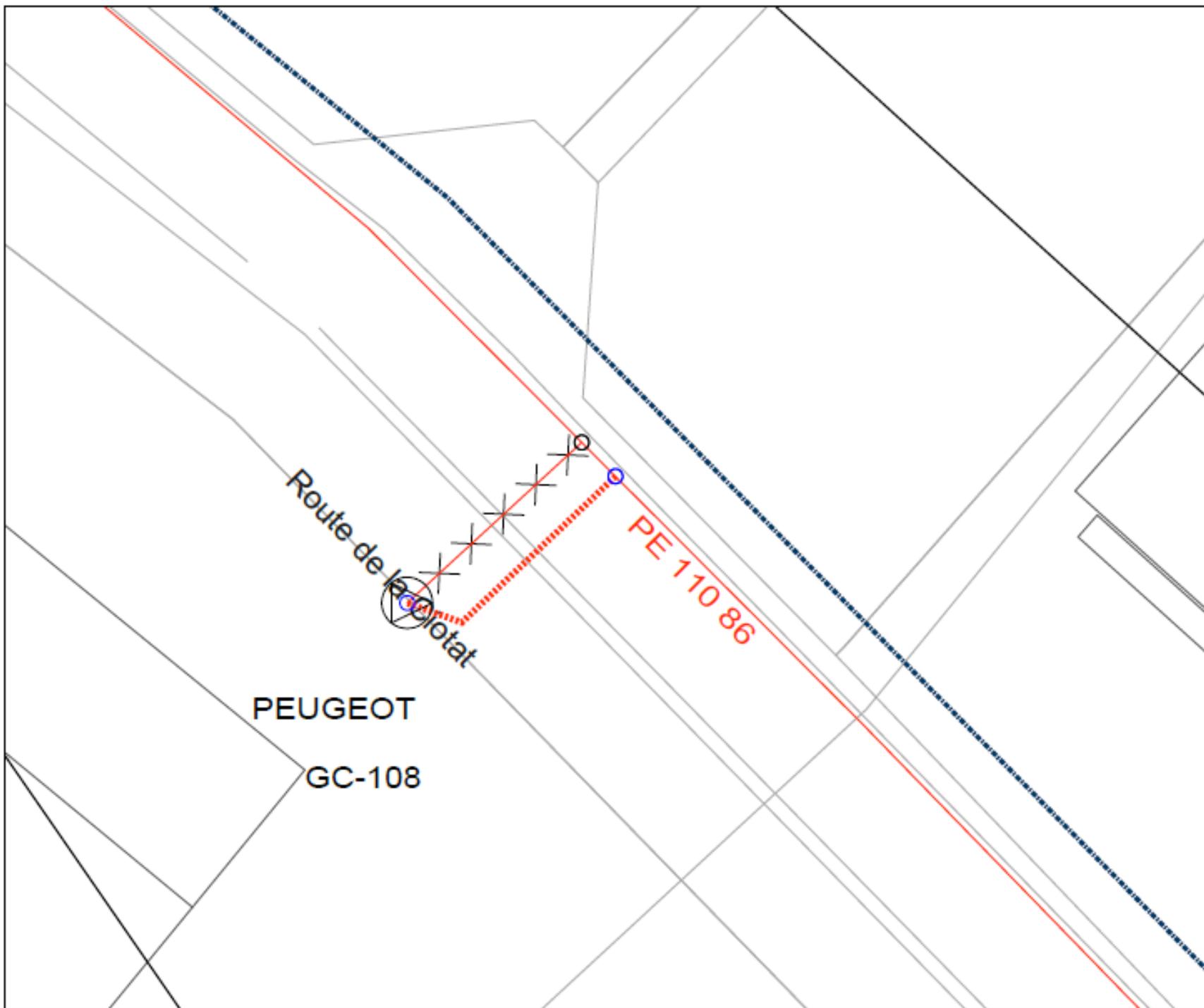


LEGENDE

- Pose extension CP15
- Renouv tubage CP23
- Renouv pose CP22
- Abandon pur
- Chgt de pression

- M : Maillage
- M : Démaillage
- M bp : Démaillage réseau bp

Réalisation : Erwan Gautier



Echelle : 1:250

Date d'impression : 10/12/2013



REGION MEDITERRANEE

Performance Réseau

Territoire: 252

Commune: AUBAGNE

Rue principale:
MAERLANCO/CD560/ROBESPIERRE

Libellé: TRAM - PHASE 2 - APS 7

Code finalité: T0

N° affaire: RA5-1400023

Description technique :

Points particuliers :

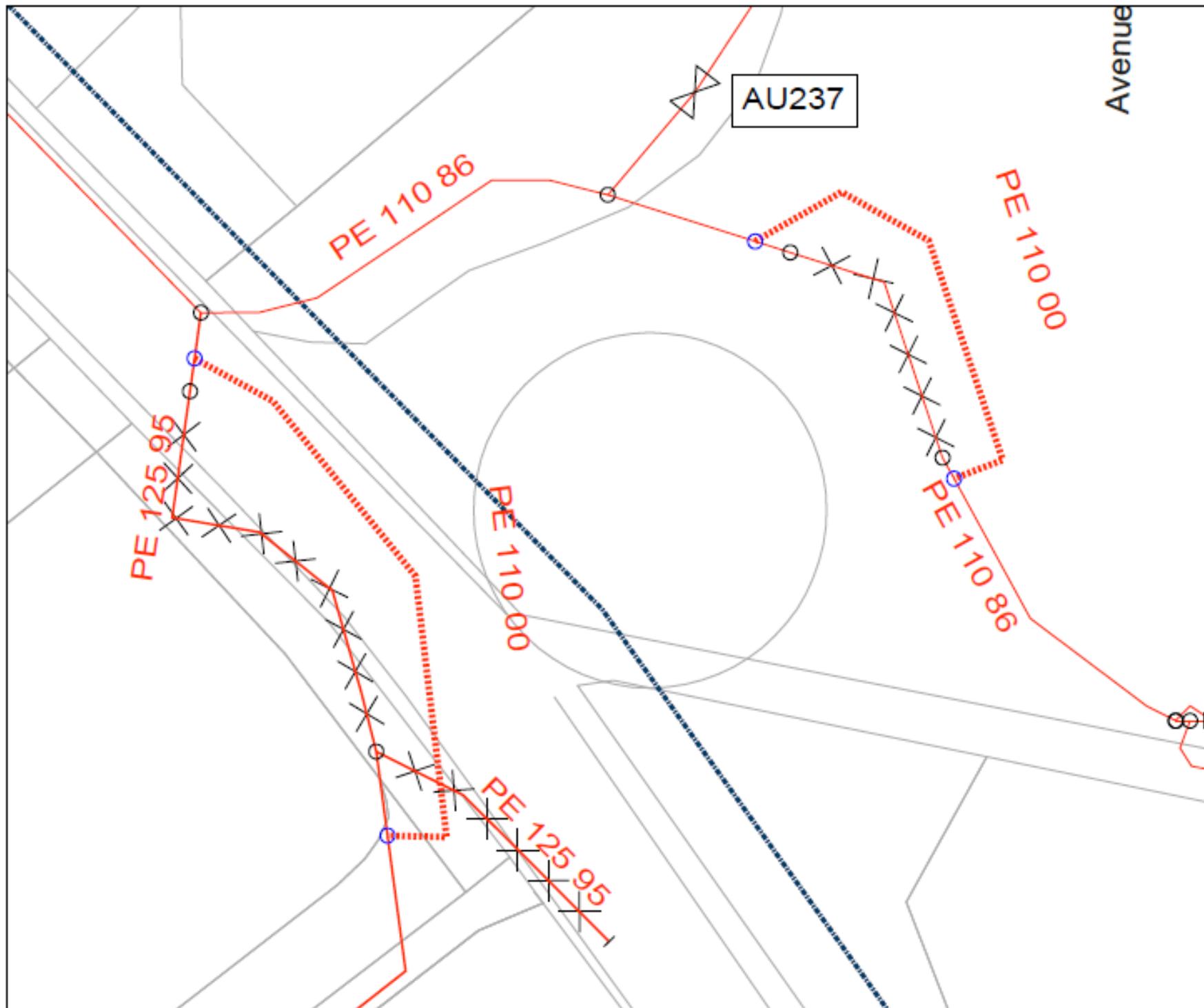
Contrôle de

- LEGENDE**
- Pose extension CP15
 - Renouv tubage CP23
 - Renouv pose CP22
 - Abandon pur
 - Chgt de pression

M - Maillage
 DM - Démaillage
 DM_{bp} : Démaillage réseau bp

Réalisation : Erwan Gautier

21 décembre 2016



Echelle : 1:250

Date d'impression : 10/12/2013



REGION MEDITERRANEE

Performance Réseau

Territoire: 252

Commune: AUBAGNE

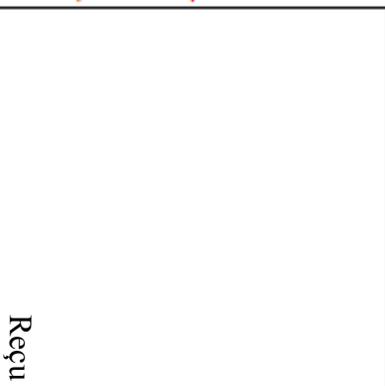
Rue principale:
MAERLANCO/CD55@ROBESPIERRE

Libellé: TRAM - PHASE 2 - APS 7

Code finalité: T0

N° affaire: RA5-1400023

Description technique :



Points particuliers :



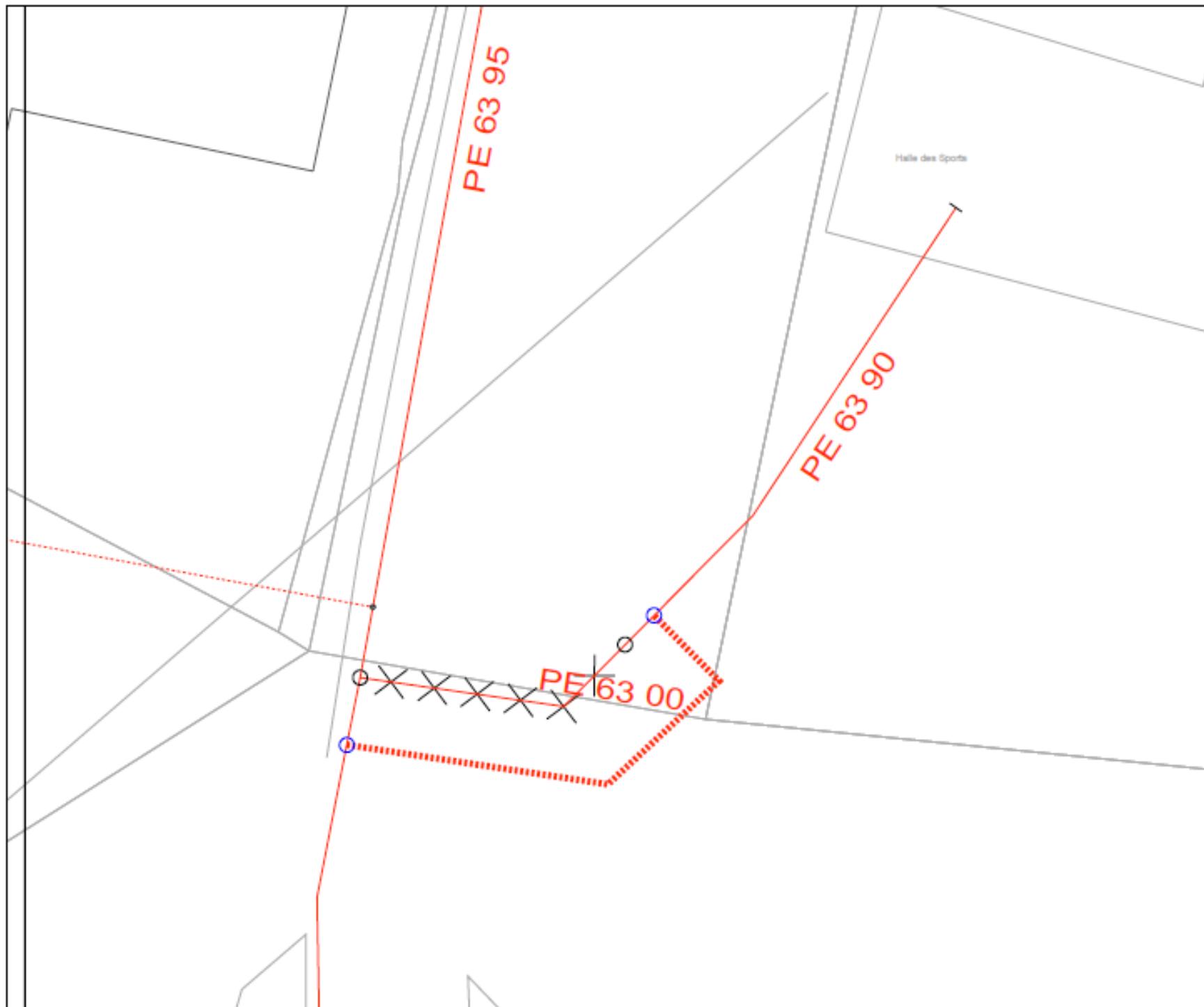
LEGENDE

- Pose extension CP15
- Renouv tubage CP23
- Renouv pose CP22
- Abandon pur
- Chgt de pression

- M: Maillage
- D: Démaillage
- D@bp: Démaillage réseau bp

Rédaction : Erwan Gautier

21 décembre 2016



Echelle : 1:250

Date d'impression : 10/12/2013



REGION MEDITERRANEE

Performance Réseau

Territoire: 252

Commune: AUBAGNE

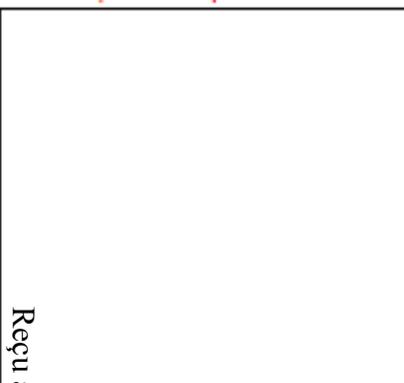
Rue principale:
MAERLANCO/CD550/ROBESPIERRE

Libellé: TRAM - PHASE 2 - APS 7

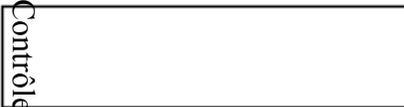
Code finalité: T0

N° affaire: RA5-1400023

Description technique :



Points particuliers :



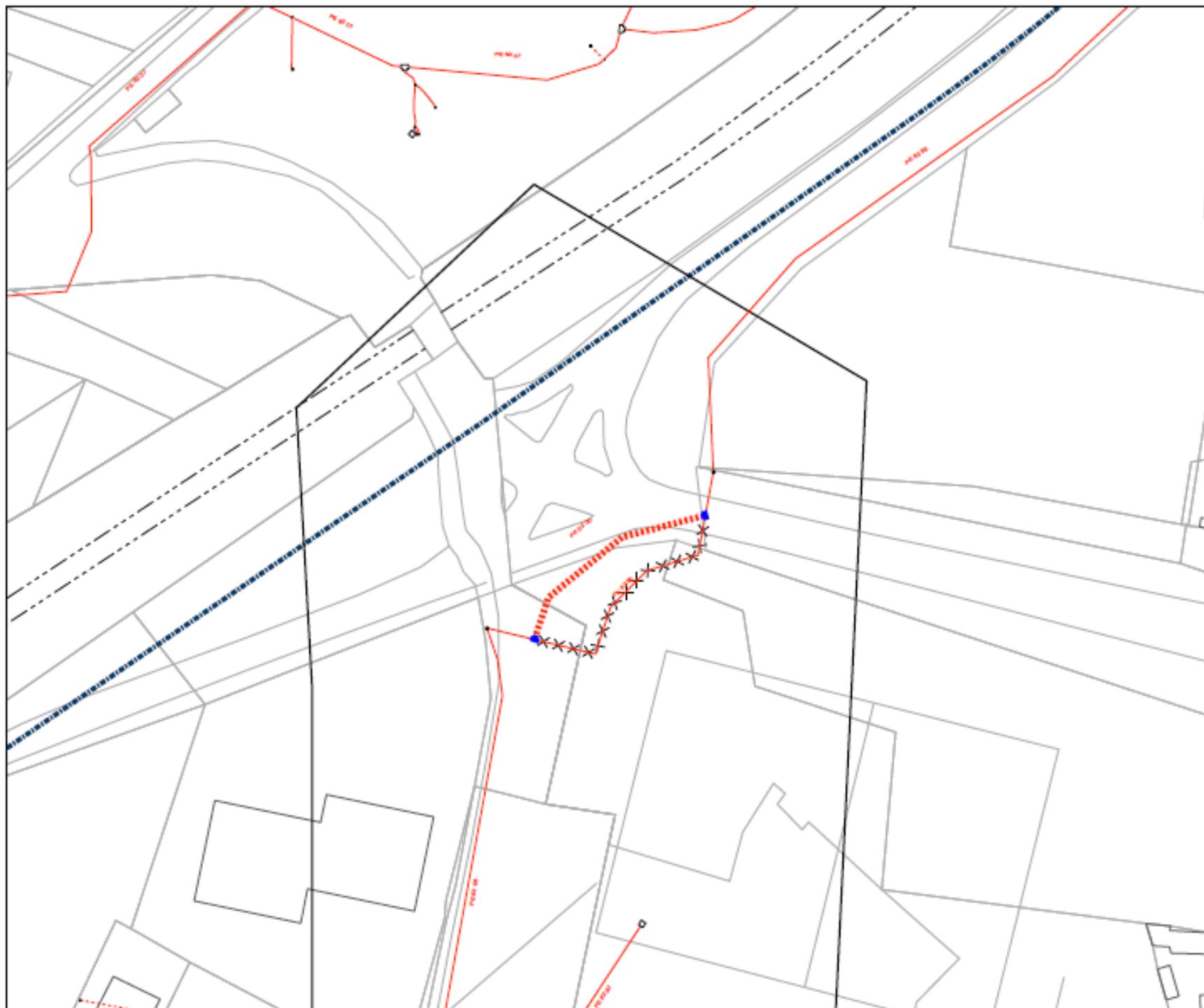
LEGENDE

-  -Pose extension CP15
-  -Renouv tubage CP23
-  -Renouv pose CP22
-  -Abandon pur
-  -Chgt de pression

-  M : Maillage
-  M : Démaillage
-  M bp : Démaillage réseau bp

Réalisation : Erwan Gautier

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2016



Echelle : 1:705

Date d'impression : 10/12/2013

Synthèse des coûts des travaux prévus

No d'affaire	Libellé <i>localisation</i>	Réseau impacté (ml)	Branchements impactés (nb)	Remarque	Coût estimé des travaux
1301916	APS 1 Av. Jeanne d'Arc	177	12		50 920 €
1301918	APS 2 Av. Loulou Delfieu	305	2	1 poste de distribution publique à déplacer	29 600 €
1301924	APS 3 Raccordement provisoire Rue de la république	100	5	Déplacement provisoire pour permettre la réalisation des travaux	31 100 €
	APS 3 Raccordement définitif Rue de la république	25	0		8 300 €
1301925	APS 4 Raccordement provisoire Rue de la république	158	5	Déplacement provisoire pour permettre la réalisation des travaux	61 390 €
	APS 4 Raccordement définitif Rue de la république	188	0		37 500 €
1301929	APS 5 Rue de la république	710	25		273 300 €
1400019	APS 6 Rue de la république	119	1		72 700 €
1400023	APS 7 D559/av. Robespierre	183	1		46 400 €

Le coût de la totalité de ces travaux est de 611 210€.

**ETUDES ET TRAVAUX DE DEPLACEMENT DE RESEAUX DE GAZ
CONVENTION**

relative aux adaptations nécessaires des réseaux de GrDF dans le cadre de la réalisation de la ligne de tramway de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (phase 1 de la ligne 1, tracé allant du quartier du Charrel jusqu'à la gare d'Aubagne d'un linéaire de 2,8km)

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Pays d'Aubagne et de l'Etoile, représentée par sa Présidente, Madame Magali GIOVANNANGELI, agissant en application de la délibération du Conseil Communautaire N° 23 en date du 07.12.2011,

et désignée ci-après la **CAPAE**,

d'une part,

ET

GrDF,

Société Anonyme au capital de 1 800 000 000 euros, dont le siège social est à Paris (9ème), 6, rue Condorcet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représentée par Monsieur Jean Pierre DELGADO Délégué Performance Réseau Méditerranée dûment habilité à cet effet et ayant élu domicile, 105 rue René Descartes 13799 AIX EN PROVENCE

Ci-après désigné par **GrDF**.

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

<i>EXPOSE PREALABLE</i>	4
<i>GENERALITES</i>	5
<i>Article 1 - Objet de la convention</i>	5
<i>Article 2 - Maîtrise d'ouvrage des travaux</i>	5
Article 2.1. Maîtrise d'ouvrage du tramway.....	5
Article 2.2. Maîtrise d'ouvrage des travaux sur réseaux de GrDF.....	5
<i>Article 3 - Règles des travaux</i>	6
Article 3.1. Travaux liés à la plateforme et ses annexes.....	6
Article 3.2. Travaux hors plateforme conformes à la destination du domaine public routier.....	6
Article 3.3. Autres travaux hors plateforme sur domaine public routier.....	6
Article 3.4. Travaux hors domaine public routier.....	6
Article 3.5. Renouvellement, renforcement des réseaux existants et établissement des réseaux neufs.....	6
Article 3.6. Plantation d'arbres d'ornement.....	6
<i>Article 4 - Maîtrise d'œuvre</i>	7
Article 4.1. Maîtrise d'œuvre des travaux du tramway.....	7
Article 4.2. Maîtrise d'œuvre des travaux de réseaux de GrDF.....	7
<i>Article 5 - Coordination des maîtres d'ouvrage</i>	7
<i>ETUDE ET PROGRAMMATION DES PROJETS</i>	8
<i>Article 6 - Optimisation économique des projets</i>	8
<i>Article 7 - Programmation des travaux</i>	8
Article 7.1. Programmation des travaux liés à la création du tramway.....	8
Article 7.2. Programmation des autres travaux des concessionnaires.....	8
Article 7.3. Révision du planning prévisionnel des travaux de création du tramway.....	8
<i>Article 8 - Coordination des études</i>	9
Article 8.1. Compatibilité des documents graphiques.....	9
Article 8.2. Référentiel technique.....	9
Article 8.3. Méthodologie des études.....	9
Article 8.4. Délais de production des études.....	11
Article 8.5. Modifications du projet.....	11
<i>REALISATION DES TRAVAUX</i>	12
<i>Article 9 - Dévolution des travaux</i>	12
Article 9.1. Tranchées séparées.....	12
Article 9.2. Tranchées communes.....	12
<i>Article 10 - Autorisation administrative requise au titre de la conservation du domaine public</i>	12
<i>Article 11 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé</i>	12
<i>Article 12 - Qualité et propreté des chantiers</i>	13
<i>Article 13 - Réunions de chantier et de coopération technique</i>	13
<i>Article 14 - Délai d'exécution des travaux</i>	13
Article 14.1. Réalisation coordonnée des travaux de réseaux.....	13

ML

JH

Article 14.2. Réalisation anticipée des travaux de réseaux.....	13
Article 15 - Réception des travaux	13
Article 16 - Recollement	13
Article 17 - Protection contre les courants vagabonds.....	13
FINANCEMENT	14
Article 18 - Déplacement et modification des réseaux sous la plateforme et ses annexes	14
Article 19 - Déplacement et modification des réseaux hors plateforme pour des travaux conformes à la destination du domaine public routier.....	14
Article 20 - Déplacement et modification des réseaux hors plateforme pour autres travaux.....	14
Article 21 - Déplacement et modification des réseaux hors du domaine public routier ou en domaine privé.....	14
Article 22 - Travaux propres de GrDF.....	14
Article 23 - Frais de signalisation temporaire	14
Article 24 - Réfection des tranchées.....	15
Article 24.1. Travaux de réseaux coordonnés.....	15
Article 24.2. Travaux de réseaux anticipés.....	15
Article 25 - Déplacements provisoires.....	15
Article 26 - Déplacements ou modification de réseaux pour repositionnement d'autres réseaux.....	15
Article 27 - Déplacements ou modification de réseaux après changement de tracé.....	15
Article 28 - Surcoûts liés aux contraintes d'exploitation du domaine public occupé.....	15
Article 29 - Règlement des comptes pour les travaux pris en charge par CAPAE.....	16
EXECUTION DE LA CONVENTION	17
Article 30 - Durée de la convention	17
Article 31 - Frais induits par la non exécution de la présente convention.....	17
Article 32 - Conciliation et compétence juridictionnelle.....	17
Article 33 - Bouversement de l'économie du projet.....	17
Article 34 - Etendue de la convention.....	17
ANNEXE 1 Tracé du tramway	18
ANNEXE 2 : PLANNING GENERAL DES TRAVAUX phase 1 & 2	19
ANNEXE 2 BIS : PLANNING DETAILLE DES TRAVAUX Phase 1	20
ANNEXE 3 Point 0 de la convention	21
ANNEXE 4 Estimation et prix unitaires	22

EXPOSE PREALABLE

La Communauté d'Agglomération Pays d'Aubagne et de l'Etoile s'est engagée dans la réalisation d'un tramway reliant La Penne-sur-Huveaune au site des Paluds.

La Communauté d'Agglomération Pays d'Aubagne et de l'Etoile, autorité organisatrice des transports depuis le 01 juillet 2007, est Maître d'Ouvrage de l'opération. La Maîtrise d'œuvre est confiée au Groupement constitué Egis Rsi / Atelier Ville et Paysages.

Ce projet représente un enjeu essentiel pour la Communauté d'Agglomération Pays d'Aubagne et de l'Etoile et nécessite de ce fait une parfaite coordination pendant la phase des travaux avec les services concédés en vue de répondre aux objectifs de mise en service.

Le projet des travaux du tramway sera réalisé en 3 phases :

- Phase 1 :** Liaison Le Charrel – Gare d'Aubagne, prévu pour livraison à la fin 2013
2,8 km – 7 stations – 5 rames
- Phase 2 :** Liaison Gare d'Aubagne – ZA les Paluds, prévu pour une livraison en 2016
3,5 kms – 7 stations – 3 rames
- Phase 3 :** Extension vers La Penne sur Huveaune, à terme
2,8 km – 5 rames

Les phases 1 et 2 correspondent à la réalisation de la ligne n°1, la phase 3 à une extension du réseau pour créer la ligne n°2.

La réalisation du projet du tramway nécessite qu'il soit procédé à la modification ou au déplacement d'une partie des installations et réseaux enterrés afin de les rendre compatibles avec :

- La réalisation de l'ensemble plate-forme tramway et de ses éléments liés au système (multitubulaire et poteaux de Ligne Aérienne de Contact)
- L'exploitation du réseau de transport en commun sur le domaine public,
- La réalisation ou le réaménagement et l'exploitation des voies dans le périmètre du projet.
- La création éventuelle de conduites d'assainissement de part et d'autre de la plate-forme du tramway.

GrDF dispose, pour son exploitation, de réseaux empruntant les dites voies publiques.

La réalisation du tramway impose, notamment pour libérer la plate-forme ferroviaire, de modifier ou déplacer les ouvrages exploités par GrDF afin de les rendre compatibles avec le fonctionnement du tramway.

Par ailleurs l'alimentation en électricité du tramway peut générer des courants électriques vagabonds susceptibles de porter atteinte aux ouvrages enterrés de GrDF. L'aménagement nouveau doit en assurer la protection.

La présente convention a pour objet de préciser contractuellement les droits et obligations réciproques des partenaires, des points de vue techniques et financiers, pour la réalisation des travaux de déviation ou de protection des réseaux de GrDF nécessités par la construction de la ligne du tramway. Une deuxième convention sera établie, et signée par les deux parties, afin de traiter des désordres occasionnés par la circulation du tramway sur le système de protection cathodique des réseaux de GrDF

En conséquence les parties ont convenu ce qui suit :

GENERALITES

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les principaux droits et obligations des parties quant à la réalisation des études et des travaux de déviation ou protection des réseaux de GrDF nécessités par la construction de la phase 1 de la ligne 1 du tramway.

Les travaux pour les phases 2 et 3 feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 2 - Maîtrise d'ouvrage des travaux

Article 2.1. Maîtrise d'ouvrage du tramway

La CAPAE, assure la Maîtrise d'Ouvrage pour les missions complètes d'étude et de réalisation de l'opération de construction de la ligne de tramway.

Par délibération du 14 décembre 2009, la CAPAE a acté le principe de mise en œuvre du Transport en Commun en Site Propre (TCSP) de l'agglomération d'Aubagne et défini le projet de référence de la construction de la 1^{ère} ligne de tramway de l'agglomération d'Aubagne.

Ces travaux concernent :

- a) l'établissement de la plate-forme ferroviaire et ses annexes techniques, à savoir : ligne aérienne de contact (LAC) et supports de LAC y comprise les massifs, poste de redressement, multitubulaires et réseaux d'assainissement.
- b) la création des ouvrages d'accès des voyageurs, d'échange intermodaux (bus, véhicules légers).
- c) le réaménagement subséquent des voies routières, cyclables, piétonnes, induit par l'insertion de la plate-forme, y compris les plantations d'arbres d'alignement en tant qu'elles participeront à l'identification et à la séparation des espaces réservés aux différentes catégories d'utilisateurs du domaine public routier.
- d) la création ou modification d'ouvrages d'art nécessaires au franchissement d'infrastructures routières, autoroutières, ferroviaires, hydrauliques,
- e) les aménagements de sécurité de la circulation, induits par la présence des rames de tramway en circulation portant sur les carrefours régulés, giratoires, organes de séparation, etc.,
- f) les déplacements de réseaux hydrauliques, EP, EV, AEP non concédés, selon les conventions en cours,
- g) les aménagements à caractère architectural et paysager, réalisés de façade à façade, destinés à l'insertion urbaine de la ligne,
- h) les ouvrages d'exploitation hors ligne tels que les ateliers dépôts, parcs relais situés en ou hors domaine public routier.

Article 2.2. Maîtrise d'ouvrage des travaux sur réseaux de GrDF

GrDF exercera la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs au déplacement, à la déviation, à la modification, à la protection de ses réseaux liés à la réalisation du tramway.

En outre, GrDF pourra être amené, dans le cadre plus général de sa mission, à assurer à l'occasion du réaménagement général des voies occupées, le renouvellement ou le renforcement des réseaux existants sous domaine public ou l'établissement de réseaux nouveaux. Ces travaux s'effectuent sous sa maîtrise d'ouvrage.

Article 3 - Régime des travaux

Selon l'emplacement et la justification des travaux d'aménagement du domaine public routier emprunté par le tracé du tramway, le déplacement, la modification et la protection des réseaux ressortent d'obligations différentes du GrDF.

Article 3.1. Travaux liés à la plateforme et ses annexes

Selon la jurisprudence, la réalisation d'une ligne de tramway en site propre constitue un aménagement réalisé dans l'intérêt du domaine public routier et conforme à sa destination. Le déplacement systématique des réseaux longitudinaux et le redéploiement à profondeur et en situation adaptée des réseaux transversaux situés sous la plate-forme ferroviaire et ses dépendances techniques (y compris la multitubulaire du tramway et les fondations des supports des lignes aériennes de contact), sous les stations d'accès des voyageurs, ou induits par la construction des ouvrages d'art support de plate-forme, sont à la charge de GrDF.

Les déplacements d'ouvrages provisoires (cf. Article 27) seront à la charge de la CAPAE.

Article 3.2. Travaux hors plateforme conformes à la destination du domaine public routier

Le déplacement, la modification ou la protection des réseaux de GrDF, sous le domaine public routier, éventuellement nécessaires pour réaliser les travaux de modification de voirie attenante à la plateforme ferroviaire du tramway, conformes à l'intérêt et à la destination du domaine public routier, tels que rescindement, changement d'emprise, changement d'axe, réorganisation de carrefours, aménagement de sécurité, rétablissement de piste cyclable et cheminement piéton sont à la charge de GrDF.

Article 3.3. Autres travaux hors plateforme sur domaine public routier

Les modifications ou déplacements de réseaux motivés par des travaux d'aménagement urbains de façade à façade à caractère architecturale et paysagers et d'embellissement restent à la charge de CAPAE (rubriques g) de l'Article 2.1 ci-dessus).

Article 3.4. Travaux hors domaine public routier

Les déplacements, modifications ou protections des réseaux de GrDF motivés par des travaux intéressant les ouvrages d'exploitation situés hors du domaine public routier ou en domaine privé de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile restent à la charge de CAPAE.

Les déplacements, modifications ou protections d'ouvrages actuellement situés en domaine privé sont à la charge de CAPAE, y compris les reprises éventuelles des installations intérieures des utilisateurs du gaz naturel et les déplacements provisoires liés aux déplacements de limites de propriétés.

Article 3.5. Renouvellement, renforcement des réseaux existants et établissement des réseaux neufs

GrDF assume la charge des renouvellements ou renforcements des réseaux existants situés dans les emprises du domaine public routier, lorsqu'ils ne sont pas concernés par les articles 3.1 à 3.4 ci-dessus, mais que GrDF juge opportun de coordonner avec les travaux de réaménagement général du domaine public occupé.

Article 3.6. Plantation d'arbres d'ornement

Les déplacements de réseaux de distribution publique de gaz qui seront la conséquence de plantations d'arbres d'ornement sur le domaine public routier seront à la charge de CAPAE.

Article 4 - Maîtrise d'œuvre

Article 4.1. Maîtrise d'œuvre des travaux du tramway

CAPAE a désigné :

Le groupement EGIS Rail / AVP comme maître d'œuvre général (MOEG) de la réalisation de la ligne du tramway,

Le groupement EGIS Rail / AVP pour réaliser la mission d'Ordonnancement, Pilotage, Coordination (OPC).

Sous l'autorité du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre général est chargé de la conception et de la réalisation du système de transport et des aménagements associés :

- infrastructure ferroviaire,
- équipements d'exploitation,
- réaménagement de voirie,
- aménagements urbains de façade à façade.

Il assure en outre la conception générale et la réalisation du déplacement des modifications de réseaux hors réseaux concédés, en fonction des besoins liés aux aménagements chés.

Pour les réseaux concédés, il a initié les demandes de dévoiements et il est chargé de recueillir les projets formalisés auprès de GrDF et d'en assurer la synthèse.

En phase d'exécution, il coordonne le planning de réalisation des travaux de chaque concessionnaire.

Article 4.2. Maîtrise d'œuvre des travaux de réseaux de GrDF

GrDF assure la maîtrise d'œuvre des travaux de déplacement, de modification, de protection et plus généralement de toute intervention sur son réseau.

Article 5 - Coordination des maîtres d'ouvrage

Pour faciliter l'exécution du présent contrat, les parties identifient un interlocuteur unique, chargé d'une coordination permanente :

- pour CAPAE : Jean Pierre PAUL 04 42 62 83 01 / 06 85 80 52 34
- pour GrDF : Jean Paul JACOB, chargé d'affaires de l'Agence Technique Gaz : 04 96 21 54 17 / 06 67 17 96 45

Chacun mobilise les ressources internes et met en œuvre les procédures internes propres à sa maîtrise d'ouvrage pour l'exécution de la présente convention. Le changement d'interlocuteur sera communiqué par écrit par chacune des parties.

ETUDE ET PROGRAMMATION DES PROJETS

Article 6 - Optimisation économique des projets

Les parties s'engagent à réduire au strict nécessaire les travaux de déplacement et de modification des réseaux des concessionnaires et occupants autres du domaine public routier, en adoptant les solutions technico-économiques optimales les plus appropriées, notamment tranchées communes à divers concessionnaires.

Cette optimisation est assurée par une programmation rationnelle et régulièrement actualisée des travaux ainsi que par une coordination des études et des travaux sous la responsabilité du MOEG de la CAPAE.

La réalisation d'une tranchée commune reste à charge d'un des occupants, la répartition entre chaque occupant du coût est au prorata du volume utilisé, il en est de même pour le revêtement provisoire.

Article 7 - Programmation des travaux

Article 7.1. Programmation des travaux liés à la création du tramway

L'échéancier général de réalisation du tramway s'étale de juin 2012 jusqu'au début de l'année 2014 pour la mise en service commerciale de la phase 1 de la ligne 1. Le planning général prévisionnel des travaux est joint en annexes 2 et 2 bis. Il fait apparaître les phases de travaux pendant lesquelles les travaux de déviation des réseaux doivent être réalisés. Le détail de ces travaux connus est listé en annexe 3 et constitue le point 0 de la convention.

GrDF s'engage à endosser les études, la désignation d'entreprises, les procédures d'autorisations administratives et de réalisation des travaux concernant ses réseaux, afin de respecter la programmation générale des travaux précisée en annexe 2bis. Il s'engage notamment à coordonner l'exécution des travaux de façon à permettre le déroulement normal du chantier de construction du tramway.

Le non respect de la planification résultant :

- d'une dérive des procédures administratives ou d'obtention de servitudes conventionnelles que GrDF ne pourrait pas maîtriser,
- d'un report de la période de consignation des ouvrages à déplacer imposé par des contraintes inhérentes à ses obligations d'assurer la continuité de la fourniture, ne pourra être imputé à GrDF.

Article 7.2. Programmation des autres travaux des concessionnaires

En application de l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière, sous l'autorité du Maire de chaque commune traversée par le tramway, les concessionnaires sont appelés à coordonner leurs travaux de renouvellement, de renforcement, ou d'établissement de leurs réseaux, non liés à la réalisation du tramway (travaux visés à l'article Article 2.2, alinéa 2).

Article 7.3. Révision du planning prévisionnel des travaux de création du tramway

Afin de permettre aux parties de gérer de façon rationnelle et économe les investissements consentis, le planning prévisionnel joint en annexe à la présente convention fera l'objet d'une révision élaborée collégalement lors d'une réunion de programmation, dont la cadence sera fixée selon les besoins et nécessités, provoquée par la CAPAE, associant les concessionnaires du domaine public routier occupé.

Cette réunion permettra la préparation d'un document de synthèse satisfaisant aux exigences des articles R115-1 et R115-2 du Code de la Voirie Routière fixant les procédures de programmation sur le domaine public routier. Le document de programmation ainsi révisé distinguera les travaux qui doivent être réalisés dans le délai d'un an, ceux prévus à 2 ans et à plus long terme.

Article 8 - Coordination des études

Article 8.1. Compatibilité des documents graphiques

Une charte graphique a été définie par la **CAPAE** de manière à assurer une parfaite homogénéité et une compatibilité des données issues de tous les intervenants au projet, à chacune des étapes. Le Distributeur s'engage à respecter cette charte dans le rendu de ses documents plans, en phases études et travaux. Le format informatique retenu est compatible avec AUTOCAD 2008.

Article 8.2. Référentiel technique

Le maître d'œuvre général établit un projet d'infrastructures et d'équipements conforme aux règles techniques applicables au système tramway, matérialisé par un dossier de plans remis à GrDF.

- positionnement latéral : couverture de 0.4m / au fond de forme de la plate forme avec une couverture mini de 0.8m à 1.4 m/ rail en fonction des contraintes de l'espace urbain.
- positionnement en longitudinal : 0.2m / plate forme
- positionnement en longitudinal mini avec protections de 1.5m / arbres

Ces distances sont à respecter **hors prescriptions particulières de la protection cathodique**.

Si des distances différentes sont demandées (sur profondeur, sous profondeur), elles pourront faire l'objet d'une mise en oeuvre de techniques particulières à la charge du demandeur et sous réserve de l'accord de GrDF

Article 8.3. Méthodologie des études

Afin d'assurer le maximum de cohérence entre les études concernant la création du TRAMWAY et les études propres à GrDF pour la déviation des réseaux, les parties s'engagent à respecter la méthodologie d'étude ci-après :

PHASE 1 – DIAGNOSTIC

Cette phase porte sur l'ensemble du tracé.

Etape 1 : Transmission des Informations

GrDF fournit son relevé de réseaux et ouvrages, à jour, en fichiers informatiques. (la **CAPAE** fournit les fonds de plan topo, la **MOEG** fournit les plans du projet Tramway). Les relevés de réseau auront une précision compatible avec les plans du projet Tramway (1/200^{ème}). La MOEG prendra en charge les ajustements cartographiques nécessaires à la synthèse de l'état existant. GrDF reste le seul responsable des informations fournies.

Etape 2 : Identification des points d'incompatibilité

La MOEG vérifie la compatibilité des réseaux avec le projet tramway et définit les points de conflit ainsi que les contraintes minimales à respecter. La MOEG définit notamment les principes d'assainissement pluvial. La MOEG transmet à GrDF ces informations sous forme de documents graphiques accompagnés de commentaires si cela est nécessaire (à savoir qu'à la date de la signature de la présente convention, ces documents graphiques ont déjà fait l'objet d'échange entre les parties).

Etape 3 : Définition des secteurs d'études

En fonction du planning général du projet, la MOEG découpe le tracé en secteurs d'étude spécifiques, qui seront étudiés successivement.

PHASE 2 – PRODUCTION DE L'AVANT PROJET (AVP)

Cette phase porte successivement sur chaque secteur d'études de la phase 1.

Etape 4 : Elaboration de l'AVP par GrDF

GrDF s'oblige alors, à compter de la réception de la demande et sous 2¹ semaines maximum (10 jours ouvrés) d'étudier les dévolements à réaliser sur un secteur spécifique dans la limite de l'étude d'un seul secteur à la fois. Cette étude reete au stade « d'avant projet », les plans de principe sont établis. Le dossier AVP est transmis à CAPAE et à la MOEG qui en accuse réception.

¹

Ce détail sera rediscuté lors de la rédaction de l'avenant pour la phase 2.

Compte tenu des chevauchements d'études entre les secteurs, GrDF s'efforcera de réaliser l'ensemble des études dans le délai de 2 mois² à compter de A COMPLETER défini à l'article Article 8.4.

Dans le cas où les reports des réseaux réalisés par la MOEG (Etape 2) ne correspondent pas aux dernières informations fournies par GrDF (Etape 1), GrDF retourne la demande à la MOEG pour mise à jour. Le délai de traitement de 2 semaines³ pour GrDF court à partir de la réception d'informations actualisées et validées conjointement par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Etape 5 : Synthèse de l'AVP

La MOEG convoque une réunion de travail dans les bureaux de CAPAE avec présence OBLIGATOIRE de tous les intervenants concernés. Cette réunion a pour but :

- a) Mise en commun des projets des différents concessionnaires (et des projets établis par la MOEG pour le compte des différents gestionnaires) pour vérifier leur compatibilité, éventuellement permettre des ententes pour réaliser des travaux en commun entre concessionnaires ou entre concessionnaires et gestionnaires, et rechercher des solutions s'il y a des problèmes.
- b) Définitions des principes généraux des déviations de réseaux et des contraintes que cela induit.

Etape 6 : Résolution des conflits

Si un conflit avec GrDF et les autres intervenants ne trouve pas de solution au terme de cette réunion de travail, CAPAE et la MOEG réaliseront un arbitrage technique et économique. Cet arbitrage fera, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les parties pourront saisir le tribunal compétent.

Etape 7 : Validation de l'AVP

Après avis du MOEG, les AVP définitivement mis au point, reçoivent une validation formelle écrite par la CAPAE et contresignée par GrDF.

PHASE 3 – PRODUCTION DU PROJET (PRO)

Cette phase porte successivement sur chaque secteur d'études de la phase 1.

Etape 8 : Elaboration du PRO par le concessionnaire

Au fur et à mesure de l'avancement, GrDF réalise une étude détaillée des déviations de réseaux (PRO-DCE), ils transmettent ensuite les plans définitifs selon la convention mentionnée à l'article 8.1.

Etape 9 : Synthèse du PRO

La MOEG fait la synthèse des plans PRO établis par GrDF.

Etape 10 : Synthèse du PRO (suite)

Suite à cette synthèse, GrDF modifie (éventuellement) et valide ses plans PRO. Après avis du MOEG, les PRO définitivement mis au point, reçoivent une validation formelle écrite par CAPAE contresignée par GrDF.

PHASE 4 – PRODUCTION DES ELEMENTS DES DOSSIERS DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

Sur les parties où le redéploiement des réseaux pourrait s'effectuer en tranchées communes, GrDF via le MOEG se rapproche du ou des concessionnaires concernés et intègre dans sa consultation cette possibilité de cohabitation pour la déviation des réseaux.

² Ce délai sera rediscuté lors de la rédaction de l'avenant pour la phase 2.

³ Ce délai sera rediscuté lors de la rédaction de l'avenant pour la phase 2.



Article 8.4. Délais de production des études

Les parties s'engagent à respecter les délais respectifs de production des études afin de pouvoir respecter le planning des travaux joint en annexe 2 et 2bis.

L'objectif commun de **CAPAE** et de GrDF est de produire les AVP de l'ensemble des secteurs correspondant à la totalité du la ligne du tramway dans le délai de 1 mois à compter de la signature de la présente convention.

Les PRO des études de déviations des GrDF sont à produire au fur et à mesure en fonction du planning des travaux au plus tôt 8 semaines et au plus tard 4 semaines avant l'exécution provisoire des travaux de déviation des réseaux, hors contrainte particulière liée à l'approvisionnement du matériel pour les canalisations en moyenne pression de type C (réseau primaire).

Article 8.5. Modifications du projet

Après analyse des demandes de déplacements de réseaux qui pourraient être faites postérieurement à la date de la signature de la présente convention, toute modification du projet décidée par la **CAPAE**, ou acceptée par lui en suite de la demande d'un tiers, fait l'objet d'une étude complémentaire.

Ces demandes devront être formalisées à l'aide d'un document spécifique, réalisées et validées dans les conditions de l'article Article 8.3 et de l'article Article 27 -.

A titre d'information le coût unitaire des déplacements provisoires de branchements est indiqué en annexe N°4.

ml *ng*

REALISATION DES TRAVAUX

Article 9 - Dévolution des travaux

Article 9.1. Tranchées séparées

Chaque maître d'ouvrage reste responsable de la dévolution des travaux aux entreprises chargées de leur exécution, selon ses procédures propres.

Article 9.2. Tranchées communes

Ce cas exceptionnel, qui s'il était envisagé, est à la charge du demandeur (l'un des concessionnaires) tant au point de vue de la décision que des travaux.

Dans ce cas les occupants se coordonnent en avisant la cellule OPC du MOEG, la répartition des coûts devant se faire entre eux selon un accord commun.

Article 10 - Autorisation administrative requise au titre de la conservation du domaine public

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire des obligations légales et réglementaires requises au titre de la conservation des domaines publics routiers occupés en application notamment des articles R141-12 à R141-22 et R131-4 à R131-5 du Code de la Voie routière. Les entreprises mandatées pour l'exécution des travaux de chaque maître d'ouvrage sont tenues de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires dont celles du décret N°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à la réalisation des travaux à proximité de certaines catégories d'ouvrages aériens et souterrains, notamment en ce qui concerne les procédures de demande de renseignements (DR) et de déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT).

Article 11 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

L'opération est soumise aux dispositions légales et réglementaires relatives aux obligations de désignation et de rémunération d'un coordonnateur général en matière de sécurité et de protection de la santé (articles L.4531-2 et suivants et R.44532-20 et suivants du code du travail).

La mission du coordonnateur général SPS est de catégorie 1 telle que définie par l'article R.238-8 du Code du Travail. Elle s'exerce sur la phase « Etudes – Conception » et sur la phase « Réalisation ». Elle est relative à l'organisation et à l'animation de la coordination avec les coordonnateurs SPS intervenant sur des opérations en interface technique ou temporelle avec l'opération sous autre maîtrise d'ouvrage.

La CAPAE a désigné un coordonnateur général, en la société PRESENTS représenté par M Jean Pierre AUZERIC, aux fins de prévenir les risques résultant de l'intervention successive ou simultanée des entreprises sur le chantier du tramway.

Le coordonnateur général établira un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé qui sera rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

GrDF est responsable de la désignation d'un coordonnateur S.P.S.

Ce coordonnateur aura en charge d'établir les documents réglementaires afférents aux travaux dont il a la charge (Plan Général de Coordination, notice de sécurité, DLUO, ...).

GrDF et ses entreprises intervenantes auront à établir sous leur responsabilité un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) conforme à l'article R.4532-63 du Code du Travail.

Article 12 - Qualité et propreté des chantiers

Les parties attachent une attention particulière à la qualité de réalisation des travaux et à la tenue des chantiers effectués dans le cadre de l'opération tramway.

GrDF s'associe au respect des réglementations et de la propreté du chantier, de la protection et l'information des riverains.

Article 13 - Réunions de chantier et de coopération technique

GrDF sera tenu de participer aux réunions de coordination et de chantier, pilotées par le MOEG de la CAPAE, pour autant qu'il en soit averti suffisamment tôt (soit 8 jours ouvrables minimum).

Article 14 - Délai d'exécution des travaux

Article 14.1. Réalisation coordonnée des travaux de réseaux

GrDF s'engage à réaliser les travaux de déplacement, modification, de protection, renforcement ou établissement de ses réseaux en coordination étroite avec la réalisation des travaux ferroviaires et routiers lancés par le maître d'ouvrage.

GrDF s'engage à respecter le planning ainsi défini en annexes 2 et 2bis sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et particulières visées notamment à l'Article 10 -.

Article 14.2. Réalisation anticipée des travaux de réseaux

GrDF est susceptible d'anticiper la déviation des réseaux concernés par la création du tramway, pour des raisons de planification financière, ou pour coordonner ces travaux avec un renforcement prioritaire de ses réseaux.

Dans l'hypothèse de travaux anticipés, GrDF assume la charge de la signalisation temporaire de chantier, de déviation, d'itinéraire, d'information du public, ainsi que la charge de réfection des tranchées jusqu'à la couche de roulement.

Article 15 - Réception des travaux

La réception des travaux liés aux réseaux est assurée par GrDF, conformément aux procédures définies par lui, en présence d'un représentant de la MOEG.

Article 16 - Recollement

GrDF réalise les plans de recollement des travaux de réseaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage. Il communique ces éléments pour synthèse au maître d'œuvre général. Dans le cas de tranchée commune, le recollement reste assuré par chaque occupant.

Article 17 - Protection contre les courants vagabonds

Voir convention spécifique

FINANCEMENT

Article 18 - Déplacement et modification des réseaux sous la plateforme et ses annexes

Le financement des études et travaux de déplacement et modification des réseaux cités à l'article Article 3.1 du présent contrat sera assuré par GrDF.

Le projet de Tramway de la CAPAE est soumis à l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Dans l'hypothèse où son obtention remettrait en cause tout ou partie du projet, les dépenses des études et travaux réalisés par GrDF lui seront intégralement remboursées par la CAPAE, sur présentation d'une facture détaillée et en application des prix définis à l'annexe 4 de la présente convention.

Préalablement, les parties se réuniront afin d'effectuer un constat contradictoire des travaux réellement exécutés et afin d'établir un projet de rémunération des études et travaux réalisés.

Article 19 - Déplacement et modification des réseaux hors plateforme pour des travaux conformes à la destination du domaine public routier

Le financement des études et travaux de déplacement et modification des réseaux visés à l'article Article 3.2 du présent contrat, sera assuré par GrDF.

Le projet de Tramway de la CAPAE est soumis à l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Dans l'hypothèse où son obtention remettrait en cause tout ou partie du projet, les dépenses des études et travaux réalisés par GrDF lui seront intégralement remboursées par la CAPAE, sur présentation d'une facture détaillée et en application des prix définis à l'annexe 4 de la présente convention.

Préalablement, les parties se réuniront afin d'effectuer un constat contradictoire des travaux réellement exécutés et afin d'établir un projet de rémunération des études et travaux réalisés.

Article 20 - Déplacement et modification des réseaux hors plateforme pour autres travaux

Le financement des études et travaux de déplacement et modification des réseaux visés à l'article 3.3 du présent contrat sera assuré par CAPAE.

Article 21 - Déplacement et modification des réseaux hors du domaine public routier ou en domaine privé

Le financement des études et travaux de déplacement et de modification de réseaux visés à l'article Article 3.4 du présent contrat sera assuré par CAPAE.

Article 22 - Travaux propres de GrDF

Le financement des études et travaux de renouvellement, de renforcement ou d'établissement de réseaux visés à l'article Article 3.5 de la présente convention sera assuré par GrDF.

Article 23 - Frais de signalisation temporaire

Les frais de signalisation temporaires seront pris en charge par GrDF.

Article 24 - Réfection des tranchées

Article 24.1. Travaux de réseaux coordonnés

Pour des travaux de réseaux coordonnés au sens de l'article Article 14.1, GrDF devra financer le remblaiement complet de la tranchée, et la réalisation de fondation et d'assise de chaussée compatible avec les circulations provisoires sur les emprises occupées.

Quant aux revêtements définitifs, ils seront réalisés dans le délai maximum de 2 ans après la réalisation des réfections provisoires et pris en charge financièrement par **CAPAE**.

Article 24.2. Travaux de réseaux anticipés

Pour des travaux anticipés au sens de l'article Article 14.2, GrDF assurera le financement des travaux de réfection complète des chaussées conforme aux exigences réglementaires rappelées à l'article Article 10 -.

Article 25 - Déplacements provisoires

Lorsque l'emprise future d'implantation des réseaux ne sera pas immédiatement disponible, pour des raisons exclusivement techniques (par exemple : présence d'une pile de pont à démolir en phase ultime, maîtrise du foncier, ...), il sera procédé à un déplacement provisoire soumis à autorisation de l'OPC du MOEG et dont le financement sera pris en charge par **CAPAE**.

En cas de manquement d'intervention de GrDF sur leurs dévolements, le déplacement provisoire d'un autre réseau sera à la charge de GrDF.

Article 26 - Déplacements ou modification de réseaux pour repositionnement d'autres réseaux

Lorsque le déplacement des réseaux GrDF sera demandé pour repositionner d'autres réseaux, le financement de l'opération sera pris en charge par le maître d'ouvrage des travaux du réseau repositionné selon la règle de l'antériorité.

Avant toute intervention, ces demandes devront être formalisées à l'aide d'un document spécifique, réalisées et validées dans les conditions de l'article Article 8.3 et de l'article Article 27 -.

Réciproquement, si un maître d'ouvrage des travaux d'un autre réseau est obligé de repositionner son propre réseau pour un motif qui incombe à GrDF, ce dernier en assurera la charge financière.

Cette obligation est assurée par les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage qui lie la **CAPAE** aux villes et par les autres conventions qui lient la **CAPAE** aux autres tiers occupants du domaine public.

Article 27 - Déplacements ou modification de réseaux après changement de tracé

Lorsque après exécution d'un premier déplacement de réseau il sera exigé un nouveau déplacement en raison d'un changement de tracé du tramway, par modification d'itinéraire, modification de l'insertion de la plateforme ou de ses annexes techniques, modification des ouvrages d'accès des voyageurs, le second déplacement sera, études comprises, intégralement facturé à **CAPAE**.

Avant toute intervention, ces demandes devront être formalisées à l'aide d'un document spécifique, réalisées et validées dans les conditions de l'article Article 8.3 et de l'article Article 27 -.

De même, une étude PRO rendue inutile en raison d'un changement de tracé sera intégralement facturée à **CAPAE**.

Article 28 - Surcoûts liés aux contraintes d'exploitation du domaine public occupé

Lorsque pour des raisons de sécurité ou d'exploitation, des contraintes particulières d'exécution seront exigées par l'autorité disposant des pouvoirs de police sur le domaine public routier concerné (tels que travail de nuit, le week-end, rétablissement provisoire de circulation d'accès, travaux sous circulation, ou par demi chaussée, etc.), les surcoûts seront assumés par les maîtres d'ouvrage des déplacements considérés pour les cas de l'Article 3.1 et de l'Article 3.2, **CAPAE** et autres maîtres d'ouvrages pour les autres cas.

Hors les situations visées à l'article 1er, les surcoûts liés aux contraintes particulières d'exécution seront assumés par la CAPAE.

Article 29 - Règlement des comptes pour les travaux pris en charge par CAPAE

Les prestations à la charge de la CAPAE seront réglées par présentation de facture et sur présentation d'un récapitulatif des prestations réalisées (sur la base des prix figurant à l'annexe 4 de la présente convention).

Les factures seront remises en double exemplaire au plus tard le cinq du mois suivant celui de l'exécution de la prestation à l'adresse suivante :

Mission Tramway
Esplanade Charles de Gaulle
13400 AUBAGNE

Les factures seront réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le service financier de la CAPAE.

Tout dépassement de ce délai de paiement fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de l'occupant, calculés au taux légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir augmenté de deux points.

EXECUTION DE LA CONVENTION

Article 30 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de notification de la présente convention, jusqu'à achèvement des travaux de la phase 1 de la ligne 1 du tramway prévu en 2014, la convention sera échu au plus tard au 31 décembre 2014.

Article 31 - Frais induits par la non exécution de la présente convention

L'absence de réalisation des études ou de commencement des travaux par le ou les concessionnaire(s) dans les délais fixés par le maître d'ouvrage donnera lieu à une mise en demeure de réaliser ceux-ci dans un délai de 48 heures.

Dans tous les cas, le retard du concessionnaire dans la mise en œuvre des études ou des travaux par rapport au calendrier fixé par la CAPAE est susceptible d'engager sa responsabilité.

Article 32 - Conciliation et compétence juridictionnelle

En cas de litige entre les parties contractantes et à défaut d'accord amiable, le différend sera porté devant la juridiction territorialement compétente.

Article 33 - Bouversement de l'économie du projet

En cas de bouleversement de l'économie du projet de réalisation du tramway, les parties se rencontreront pour apprécier les conséquences de ce bouleversement et prendre, le cas échéant, les mesures de résiliation ou d'amendement de la présente convention, notamment celles portant sur l'indemnisation de toute ou partie des études et travaux réalisés à tort par GrDF.

Article 34 - Etendue de la convention

Les travaux objet de modifications (articles 25, 26 et 27 de la présente convention) seront réglés par voie d'avenant à la présente convention.

Les travaux pour les phases 2 et 3 feront l'objet d'avenant à la présente convention.

Fait en 3 exemplaires

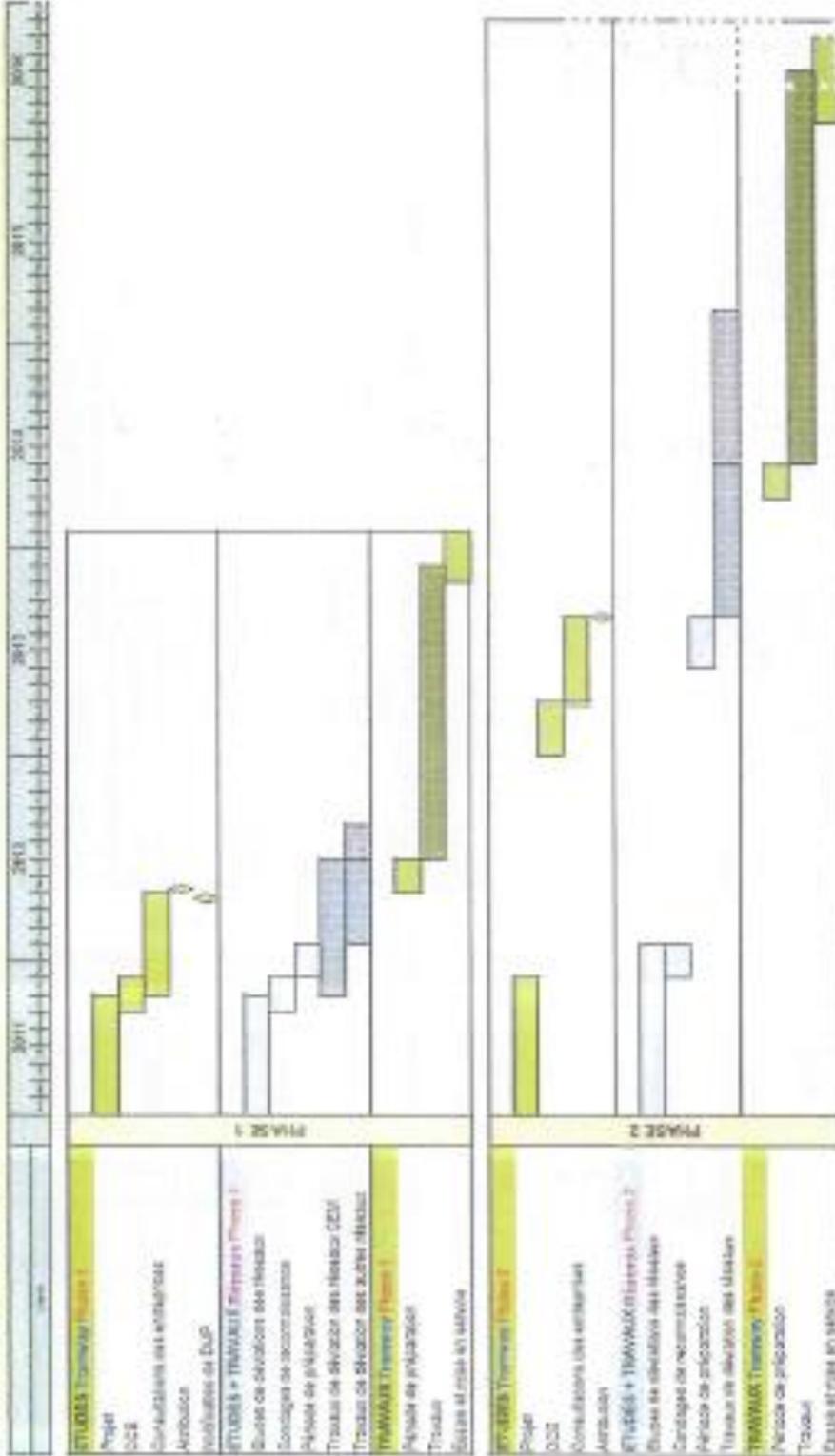
A Aubagne, le 06 JAN. 2012

Pour la CAPAE
La Présidente
Magali GIOVANNANGELI

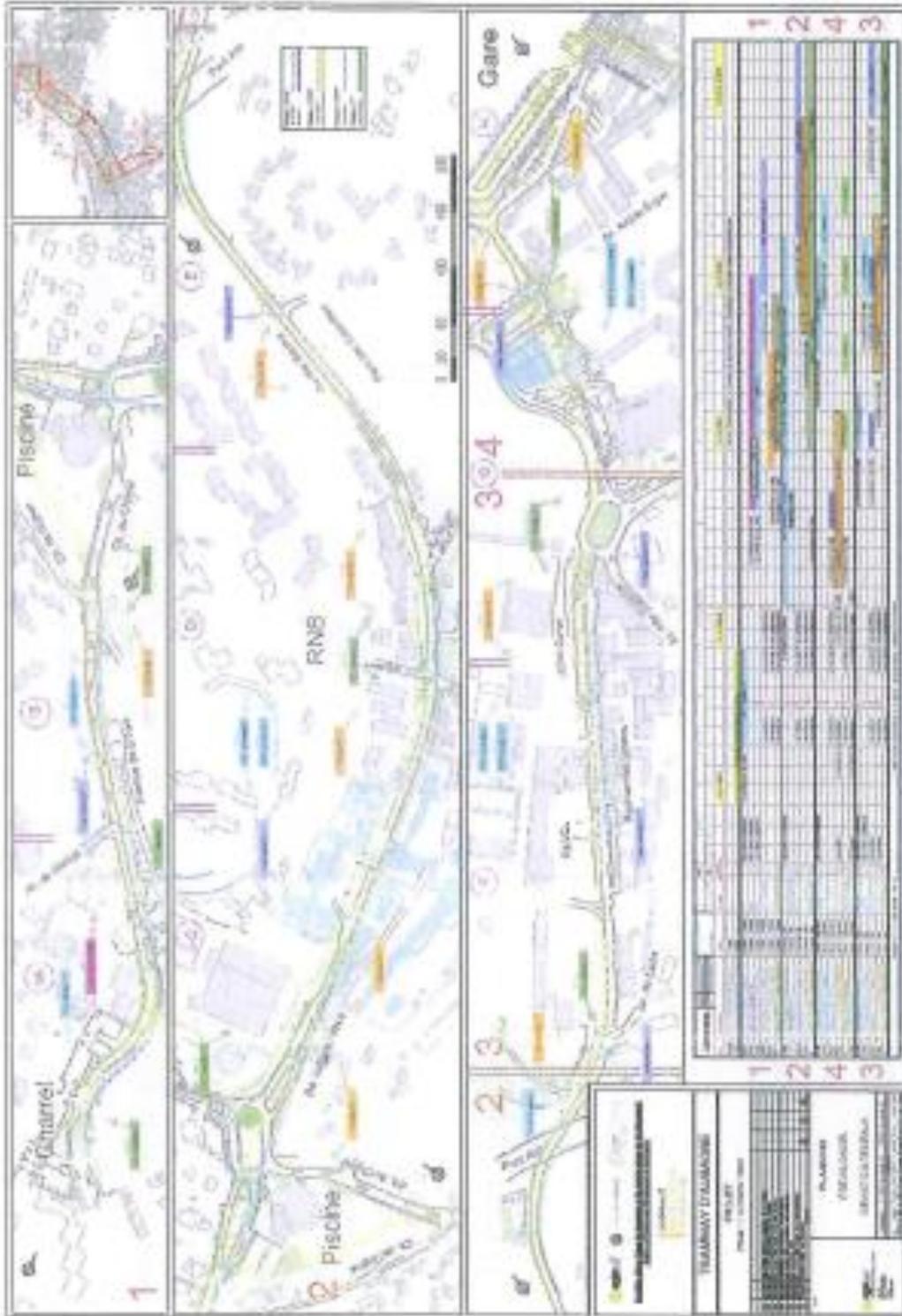
Pour GrDF
Le Délégué Performance Réseau Méditerranée
Jean-Pierre DELGADO

ANNEXE 2 : PLANNING GENERAL DES TRAVAUX phase 1 & 2

TRAMWAY D'ALBAIGNE - PHASE PROJET
 ALBAIGNE DÉPARTEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX
 08/11/2015 10:27 AM 2010 - 8222



ANNEXE 2 BIS : PLANNING DETAILLE DES TRAVAUX Phase 1



ANNEXE 3

Point 0 de la convention

Détail des travaux GROF

Déplacement 1	
Déplacement 2	
Déplacement 3	
Déplacement 4	

ANNEXE 4

Estimation et prix unitaires

Déplacements	Coût du déplacement (en euros, hors taxe)
Déplacement 1	80 000 euros (hors protection cathodique)
Déplacement 2	527 000 euros
Déplacement 3	102 000 euros
Déplacement 4	20 000 euros
TOTAL	729 000 euros

A titre indicatif	
Coût unitaire de déplacement provisoire de branchement	2 500 euros